

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.					(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs			
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs			
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente 65 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1965		
28 juin.....	Décret n° 65-448 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national	825
2 juillet.....	Décret n° 65-465 portant nomination des membres du comité consultatif du centre hospitalier universitaire de Dakar	825
6 juillet.....	Décret n° 65-474 complétant le décret n° 65-447 du 26 juin 1965	826
8 juillet.....	Décret n° 65-486 portant nomination d'un commissaire national adjoint du Festival Mondial des Arts Nègres	826
9 juillet.....	Décret n° 65-490 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national	826
13 juillet.....	Décret n° 65-501 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre national	826

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965		
18 juin.....	Arrêté ministériel n° 9153 M.A.E. portant réorganisation de la direction des affaires administratives et des chancelleries	826
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 9826 M.A.E. fixant le montant de l'encaisse des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires	827
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 9828 M.A.E. portant fixation des cautionnements des agents percepteurs auprès des postes diplomatiques et consulaires	827

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
8 juillet.....	Décret n° 65-487 portant assignation à résidence	828
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 6915 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état-civil et désignant des officiers d'état-civil	828
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10191 M.INT.-A.P.A.-D.S.U. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Michel Kalla Dissongo, se disant étudiant à Dakar	828

1965

25 juin.....	Arrêté n° 9586 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	828
25 juin.....	Arrêté n° 9587 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de fermeture du bar-dancing à l'enseigne « Le Baobab »	828
29 juin.....	Arrêté n° 9778 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture du bar-dancing « Le Baobab »	828
7 juillet.....	Arrêté n° 10140 M.INT.-A.P.A.-D.S.U. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Birahim N'Diaye Gouthia ..	828
7 juillet.....	Arrêté n° 70147 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Yéro Diouma Ba ..	828
7 juillet.....	Arrêté n° 10148 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Massamba Thiam ..	829
7 juillet.....	Arrêté n° 10149 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Gueye ..	829
7 juillet.....	Arrêté n° 10150 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Moussa Diagne ..	829
7 juillet.....	Arrêté n° 10151 M.INT.-A.P.A. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Sao ..	829
7 juillet.....	Arrêté n° 10152 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Basse ..	829
7 juillet.....	Arrêté n° 10153 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Medoune Touré ..	829
7 juillet.....	Arrêté n° 10154 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Bacary Sagna ..	829
7 juillet.....	Arrêté n° 10155 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Seyni N'Dour ..	829
13 juillet.....	Arrêté n° 10275 M.INT.-D.S.U. portant interdictions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	829
13 juillet.....	Arrêté n° 10285 M.INT.-D.S.U. portant interdiction et exportation d'un salon de dégustation de pâtisserie	830

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965		
2 juillet.....	Décret n° 65-464 autorisant l'extradition de Kambie Coulibaly	830
6 juillet.....	Décret n° 65-471 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar	830
7 juillet.....	Décret n° 65-482 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoul Rahim Fakih, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	830
7 juillet.....	Décret n° 65-483 accordant la nationalité sénégalaise à M. Hussein Houdrouge, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	830

1965		
7 juillet.....	Décret n° 65-484 accordant la nationalité sénégalaise à M. Faouzi Saleme, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	830
9 juillet.....	Décret n° 65-494 accordant la nationalité sénégalaise à M. Nabinouba Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	831
9 juillet.....	Décret n° 65-495 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Furtado Rodrigues Pereira Ricardina, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	831
9 juillet.....	Décret n° 65-496 accordant la nationalité sénégalaise à M. Furtado Sanchès Armaldo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	831
9 juillet.....	Décret n° 65-497 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Dienaba Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	831
9 juillet.....	Décret n° 65-498 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Mariama Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	831
9 juillet.....	Décret n° 65-499 accordant la nationalité sénégalaise à M. Djibril Diarra dit N'Diaye sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	832
9 juillet.....	Décret n° 65-500 accordant la nationalité sénégalaise à M. Salif Samaké, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	832
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 9827 M.J. portant désignation pour former le collège des assesseurs près la cour d'assise de Kaolack pendant l'année 1965	832
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10071 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires	833

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965		
7 juillet.....	Décret n° 65-475 rapportant les dispositions de l'article premier du décret n° 63-460 du 10 juillet 1963	833
7 juillet.....	Décret n° 65-476 nommant un sergent-chef pour exercer les fonctions de commis greffier auprès des juridictions ordinaires à formation spéciale	833

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965		
1 ^{er} juillet.....	Arrêté ministériel n° 9960 M.I.T.T.-O.P.T.-P.-1. approuvant et rendant exécutoires diverses modifications aux tarifs des chèques postaux et à instruction générale sur le service des postes et télécommunications	834
1 ^{er} juillet.....	Arrêté ministériel n° 9961 M.I.T.T.-O.P.T.-P.-1. réglementant le régime de publicité des certificats administratifs de non paiement constatant l'émission des chèques postaux sans provision	834
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel	834

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
29 juin.....	Décret n° 65-449 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale	834
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 9811 M.F.-CAB.-5 fixant sous secteurs d'activité la nomenclature codifiée des dépenses en capital	835
5 juillet.....	Décret n° 65-466 portant agrément de la Société Intersentimental Hôtels Corporation	836
5 juillet.....	Décret n° 65-467 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 1511 mètres carrés du titre foncier n° 584 BC au profit de M. El Hadj Oumar N'Diaye à Ziguinchor	836

1965		
6 juillet.....	Décret n° 65-472 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor	836
6 juillet.....	Décret n° 65-473 portant attribution de reliquat d'ancienneté et majoration pour services militaires obligatoires	837
7 juillet.....	Décret n° 65-479 accordant une avance de trésorerie à la SATEC	837
8 juillet.....	Décret n° 65-488 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissement sur prêts de la République Française »	837
8 juillet.....	Décret n° 65-489 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de la République française »	838
9 juillet.....	Décret n° 65-491 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Compte de liquidation des opérations du 1 ^{er} plan »	839
9 juillet.....	Décret n° 65-492 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de l'US-AID »	839
9 juillet.....	Décret n° 65-493 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République fédérale d'Allemagne »	840
13 juillet.....	Décret n° 65-502 portant détachement d'un inspecteur des impôts et des domaines (régularisation)	841
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 9730 M.F.-CAB.-PER. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre du trésor	841
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 9723 M.F.-D.I.D. portant affectation de locaux à Dakar	841
25 juin.....	Décision ministérielle n° 9667 M.F.-CAB.-PER.-3.B. arrêtant une liste d'électeurs	841
25 juin.....	Décision ministérielle n° 9668 M.F.-CAB.-PER.-3.B. arrêtant une liste d'électeurs	842

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965		
7 juillet.....	Décret n° 65-480 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale	842
25 juin.....	Décision ministérielle n° 9576 M.E.N.C.-B. portant attribution, transformation et transfert de bourses	842
25 juin.....	Décision n° 9592 I.A.-EX. portant rectificatif à la décision n° 8309 I.A.-EX. du 8 juin 1965, portant admission aux épreuves pratiques du C.A.P.-C.E.G.	843

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

30 juin.....	Décret n° 65-453 modifiant le décret n° 64-516 du 10 juillet 1964 portant organisation de l'Office Sénégalais de l'Artisanat	843
8 juillet.....	Décret n° 65-485 portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz	843

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965		
7 juillet.....	Décret n° 65-477 fixant les conditions d'application du 1 ^{er} alinéa de l'article L. 38 du Code forestier	844
7 juillet.....	Décret n° 65-478 réglementant l'exploitation forestière dans les arrondissements de Rao et Ross-Bethio (département de Dagana) ..	844
5 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9977 M.E.R. fixant le nombre de places mises au concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales	845
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10070 M.E.R. déclarant infectées de rage la ville de Kébémér et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres ..	845
5 juillet.....	Décision interministérielle n° 10027 M.E.R. portant nomination du jury des examens de infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis	845

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

30 juin.....	Décret n° 65-461 concernant les titres de sécurité des navires	845
30 juin.....	Décret n° 65-462 fixant le taux des taxes de visites et des rémunérations d'expert sur la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité des navires	846
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 8975 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. portant ouverture de concours directs pour le recrutement des adjoints techniques de l'aéronautique civile	846
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10040 M.T.P.H.U.T.-TOPO. autorisant la société Texaco-Africa Limited à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier à Dagana	846
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10270 OF.-H.L.M. approuvant le budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1965-1966	848

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

13 juillet.....	Décret n° 65-503 portant intégration d'un conseiller aux affaires administratives dans le corps des administrateurs civils	848
5 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9978 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement des sous-protés de l'imprimerie nationale	849
17 juillet.....	Arrêté interministériel n° 10486 fixant les modalités et les programmes des concours pour le recrutement des adjoints techniques de l'imprimerie nationale	850
23 juin.....	Arrêté ministériel n° 9392 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail	852

Nécrologie	852
------------------	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10079 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.-3 portant désignation des élèves infirmiers au stage de l'école Jamot Bobo-Dioulasso	852
29 juin.....	Décision ministérielle n° 9743 M.S.A.S.-D.SP.-B. portant attribution de vacances d'enseignement pour le fonctionnement de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis	852
5 juillet.....	Décision ministérielle n° 10058 M.S.A.S.-D.S.-E. fixant le nombre de places mises au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 1 ^{er} et 2 juin 1965	853

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

6 juillet.....	Décision ministérielle n° 10075 M.E.P.J.S.-D.S. indiquant la liste des candidats admis à l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie) ..	853
----------------	--	-----

COUR D'APPEL

Extraits du registre d'ordonnance	853
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	853
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-448 du 28 juin 1965
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé, à titre étranger au grade de Chevalier de l'Ordre national :

M. René Capillon, conseiller à la Mission d'Aide et de Coopération.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-465 du 2 juillet 1965
portant nomination des membres du comité consultatif du centre hospitalier universitaire de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;
Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire de Dakar et notamment son article 6;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour suprême, est nommé président du comité consultatif du centre hospitalier universitaire de Dakar.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité consultatif du centre hospitalier universitaire de Dakar :
MM. Souleymane Sidibé, administrateur civil, représentant la Présidence de la République;

Le docteur Marc Sankalé, professeur agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, représentant le ministère de la santé publique;

Delage, inspecteur d'académie, représentant le ministère de l'éducation nationale;

Le docteur Mamadou Bâ, député, représentant l'Assemblée nationale;

Pierre Lelièvre, directeur de l'enseignement supérieur recteur de l'université de Dakar;

Le docteur Maurice Payet, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar;

Le docteur Wone, directeur *ad interim* de la santé au ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 3. — En attendant la constitution de la commission médicale consultative unique des hôpitaux de Dakar, prévue par l'article 11 du décret n° 65-393 du 10 juin 1965, MM.

les docteurs Lamine Diop et Henri Collomb, respectivement présidents des commissions médicales consultatives de l'hôpital A. Le Dantec et de l'hôpital de Fann, siégeront tous deux au comité consultatif, le premier en qualité de titulaire avec voix délibérative, le second en qualité de suppléant avec voix consultative.

Art. 4. — Le présent décret sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-474 du 6 juillet 1965
complétant le décret n° 65-447 du 26 juin 1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu le décret n° 65-447 du 26 juin 1965 portant convocation de l'Assemblée nationale en une deuxième séance extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre du jour de la deuxième session extraordinaire, fixé à l'article 2 du décret n° 65-447 du 26 juin 1965, est complété comme suit :

9° Projet de loi relative aux délégations spéciales;

10° Projet de loi modifiant la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 relative à la réforme municipale de la commune de Dakar;

11° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-486 du 8 juillet 1965
portant nomination d'un commissaire national adjoint du Festival Mondial des Arts Nègres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-783 du 18 novembre 1964 portant nomination d'un commissaire national du Festival Mondial des Arts Nègres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé commissaire national adjoint du Festival Mondial des Arts Nègres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-490 du 9 juillet 1965
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre étranger au grade de Commandeur de l'Ordre national, M. Paul Hubert le Mire, premier conseiller à l'ambassade de France.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-501 du 13 juillet 1965
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel de Bergevin, directeur de publication du journal *Dakar-Matin*, est nommé au grade d'officier de l'Ordre national du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTE ministériel n° 9153 M.A.E. du 18 juin 1965
portant réorganisation de la direction des affaires administratives et des chancelleries

LE MINISTRE D'ÉTAT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères notamment ses articles 6 et 9;

Vu la circulaire n° 120 P.R.-S.G. du 9 novembre 1964 du Président de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction des affaires administratives et des chancelleries comprend :

- La division administrative et financière;
- La division des chancelleries.

Art. 2. — La division administrative et financière comprend :

- Le bureau du personnel;
- Le bureau du budget et du plan;
- Le bureau du matériel et de la comptabilité;
- Le bureau de l'apurement de la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 37 du décret n° 62-077 du 27 février 1962, et des compétences par le décret n° 59-200 S.G. du 10 avril 1959, le bureau du personnel est chargé de l'administration et de la gestion des fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale et dans les postes diplomatiques et consulaires.

Il reçoit ampliation de toutes les décisions d'engagement ou de licenciement concernant le personnel subalterne recruté localement par les ambassadeurs et consuls.

Art. 4. — Le bureau du budget prépare et suit l'exécution du budget pour l'ensemble du département il délègue les crédits nécessaires au fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires et, par l'entremise du compte ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque, procède à l'approvisionnement des agences de perception.

Le bureau du budget suit, en liaison avec les départements et services compétents toutes les opérations d'investissement ou d'équipement intéressant le ministère ou la représentation extérieure.

Art. 5. — Le bureau du matériel et de la comptabilité est chargé de la gestion du matériel et de l'administration des crédits de la portion centrale. A ce titre il effectue tous les actes de dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bureau du matériel s'occupe de la comptabilité matière et de l'entretien du matériel et des bâtiments en liaison avec les services compétents.

Art. 6. — Le bureau de l'apurement de la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires a pour rôle de suivre sur le plan comptable l'emploi de l'ensemble des crédits mis à la disposition des chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Il vérifie la comptabilité des agences de perception et procède avec le trésor à la régularisation et à la centralisation des recettes et dépenses effectuées à l'étranger. Le bureau de l'apurement est tenu d'informer l'échelon supérieur et la section de contrôle de toutes les irrégularités constatées dans la gestion comptable des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 7. — La division des chancelleries comprend deux bureaux :

- Le bureau des affaires consulaires;
- Le bureau des liaisons.

Art. 8. — Le bureau des affaires consulaires oriente et contrôle l'action des postes extérieurs dans le domaine consulaire notamment en ce qui concerne l'administration ou la protection des sénégalais à l'étranger.

Il tient le fichier central de l'immatriculation des ressortissants sénégalais à l'étranger, conserve le double des requêtes de l'état-civil et délivre copies ou extraits des actes dans les mêmes conditions que les services des greffes des tribunaux. Il approuve les postes diplomatiques et consulaires en passeports et sauf-conduits et suit la délivrance, le renouvellement ou le retrait de ces titres.

Le bureau des affaires consulaires est chargé de toutes les questions relatives à l'entrée, au séjour et à l'établissement des étrangers du Sénégal. A ce titre, il autorise la délivrance de visas en accord avec le ministère de l'intérieur et suit les négociations afférentes aux conventions d'établissement, de libre circulation ou de sécurité sociale.

Art. 9. — Le bureau des liaisons s'occupe des affaires administratives et judiciaires, de l'expulsion et de l'extradition, des (conventions fiscales et de double imposition) des questions maritimes, en liaison avec les ministères intéressés. Il délivre les autorisations de survols, d'atterrissage et d'accès au port après accord des départements compétents.

Art. 10. — Les dispositions des arrêtés n° 11549 du 17 septembre 1960 et n° 1310 du 31 janvier 1961, sont abrogées.

Art. 11. — Le directeur des chancelleries et des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

DOUDOU THIAM.

Par arrêté interministériel n° 9826 en date du 30 juin 1965 :

Article premier. — Le montant de l'encaisse des agences de perception est fixé ainsi qu'il suit :

— Agence de perception à Paris (ambassade) ..	10.000.000	>
— Agence de perception auprès de la représentation permanente à l'O.N.U.	8.000.000	>
— Agence de perception à Londres	8.000.000	>
— Agence de perception à Moscou	6.000.000	>
— Agence de perception à Washington	8.000.000	>
— Agence de perception à Bonn	4.000.000	>
— Agence de perception à Bruxelles.....	5.000.000	>
— Agence de perception à Lagos	3.000.000	>
— Agence de perception au Caire	4.000.000	>
— Agence de perception à Rome (Quirinal) ..	4.000.000	>
— Agence de perception à Accra	3.000.000	>
— Agence de perception à Addis-Abéba	3.000.000	>
— Agence de perception à Alger	3.000.000	>
— Agence de perception à Bamako	3.000.000	>
— Agence de perception à Bathurst (Haut-Commis.)	3.000.000	>
— Agence de perception à Belgrade	3.000.000	>
— Agence de perception à Beyrouth	3.000.000	>
— Agence de perception à Brasilia	3.000.000	>
— Agence de perception à Conakry	3.000.000	>
— Agence de perception à Djeddah	4.000.000	>
— Agence de perception à Léopoldville	3.000.000	>
— Agence de perception à Monrovia	3.000.000	>
— Agence de perception à Paris (consulat) ...	3.000.000	>
— Agence de perception à Rabat	3.000.000	>
— Agence de perception à Tunis	3.000.000	>
— Agence de perception au Saint-Siège	3.000.000	>

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1965; toutefois les conditions de leur mise en application au niveau de chaque poste seront précisées par une instruction particulière.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, les chefs de mission diplomatique ou consulaire et le directeur de la comptabilité publique et du trésor, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9828 en date du 30 juin 1965 :

Article premier. — Les cautionnements auxquels sont astreints les agents percepteurs auprès des postes diplomatiques et consulaires sont fixés pour chaque poste comptable, ainsi qu'il suit :

— Agence de perception à Paris (ambassade)	240.000	>
— Agence de perception auprès de la représentation permanente à l'O.N.U.	180.000	>
— Agence de perception à Londres	180.000	>
— Agence de perception à Moscou	180.000	>
— Agence de perception à Washington	120.000	>
— Agence de perception à Bonn	120.000	>
— Agence de perception à Bruxelles	120.000	>
— Agence de perception à Lagos	120.000	>
— Agence de perception au Caire	120.000	>
— Agence de perception à Rome (Quirinal)	60.000	>
— Agence de perception à Accra	60.000	>
— Agence de perception à Addis-Abéba	60.000	>
— Agence de perception à Alger	60.000	>
— Agence de perception à Bamako	60.000	>
— Agence de perception à Bathurst (Haut-Commissariat)	60.000	>
— Agence de perception à Belgrade	60.000	>
— Agence de perception à Beyrouth	60.000	>
— Agence de perception à Brasilia	60.000	>
— Agence de perception à Conakry	60.000	>
— Agence de perception à Djeddah	60.000	>
— Agence de perception à Léopoldville	60.000	>
— Agence de perception à Monrovia	60.000	>
— Agence de perception à Paris (Consulat)	60.000	>
— Agence de perception à Rabat	60.000	>
— Agence de perception à Tunis	60.000	>
— Agence de perception au Saint-Siège	60.000	>

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1965.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, les chefs de missions diplomatiques ou consulaires et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-487 du 8 juillet 1965
portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960, relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, concluant à la nécessité d'éloigner l'intéressé;

Vu les nécessités d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malam Camara, demeurant à Ziguinchor, quartier Boucotte, est assigné à résidence sur le territoire de la commune de Thiès, à compter de la notification de la présente mesure administrative.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9615 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962, portant création des centres secondaires d'état-civil est complété comme suit en ce qui concerne les arrondissements de Diakhao, Niakhar, Tattaguine et Fuméla (département de Fatick).

ARRONDISSEMENT DE DIAKHAO

Après : Ajouter :
Diaoulé M'Bellacadio;
N'Diob.

ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR

Après : Ajouter :
Toucar Patar;
Sagne.

ARRONDISSEMENT DE TATTAGUINE

Après : Ajouter :
Dianère N'Gohe M'Badatte;
Diohine.

ARRONDISSEMENT DE FUMÉLA

Après : Ajouter :
Djifère Diofior;
Samba Dia.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil dans les nouveaux centres secondaires précités :

Centre secondaire de M'Bellacadio

M. Coumba N'Goye Diouf, gérant de secco.

Centre secondaire de N'Diob

M. Moustapha Bousso, gérant de secco.

Centre secondaire de Patar

M. Alioune N'Diaye, gérant de secco.

Centre secondaire de Sagne

M. Mamadou Faye, gérant de secco.

Centre secondaire de N'Gohe M'Badatte

M. Mamadou Diouf, gérant de secco, C.R.A.D.

Centre secondaire de Diohine

M. Le Révérend Père Schouber.

Centre secondaire de Diofior

M. Macoumba Thiare, infirmier sanitaire.

Centre secondaire de Samba Dia

M. Amadou Moustapha Guèye chef C.E.R.

Art. 3. — Le préfet du département de Fatick et le chef des arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10191 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 8 juillet 1965 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Michel Kalla Dissongo, né le 1^{er} novembre 1939 à Djéale II, Douala (République du Cameroun), se disant étudiant, domicilié à Dakar, Ouagou Niayes, villa n° 154.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 9586 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1965 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Allemagne du cercueil contenant les restes mortels de M. Hans Georg Marienfeld, décédé à Dakar, le 1^{er} juin 1965.

Par arrêté n° 9587 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Baobab », sis à l'avenue Jean-Jaurès dont le propriétaire est M. Souleymane Diarra.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef de la sûreté du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 9778 M.INT.-A.P.A. en date du 29 juin 1965 :

Article premier. — M. Alliu Johnson, est autorisé à réouvrir et à exploiter le bar-dancing à l'enseigne « Le Baobab », sis avenue Jean Jaurès à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Le bar-dancing à l'enseigne « Le Baobab » prend la dénomination de bar-dancing à l'enseigne nouvelle bar-restaurant « Etoile du Sénégal ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10140 M.INT.-A.P.A. en date du 7 juillet 1965 :

Article unique. — M. Birahim N'Daye Gouthia, demeurant à Foundiougne, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Foundiougne dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950 portant réglementation de la profession d'agent d'affaires.

Par arrêté n° 10147 M.INT.-D.SU. en date du 7 juillet 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Yéro Diouma Bâ, né en 1939 à Dioumkoum de Pita, fils de Manga Toumani et de Coumba Bâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10148 M.INT.-D.SU. en date du 7 juillet 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Massamba Thiam, né en 1919 à Rufisque (R.S.), fils de Médoune Fall et de Sokna Seck, cuisinier.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10149 M.INT.-D.SU. en date du 7 juillet 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Aboulaye Guèye, né en 1933 à Rufisque (R.S.), fils de Mamadou et de Mariame Fall, maçon.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10150 M.INT.-D.SU. en date du 7 juillet 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Moussa Diagne, né en 1940 à Gossas, fils de Mamadou et de Seynabou Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10151 M.INT.-D.SU. en date du 7 juillet 1965.

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Sao, née en 1930 à Kaédi (R.I.M.), fils de Alpha Seydou et de Coumba Ramata.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10152 M.INT.-D.SU. en date du 7 juillet 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Basse, né en 1939 à Ziguinchor, fils de Alioune et de Diokoline Touré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10153 M.INT.-D.SU en date du 7 juillet 1965.

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Médoune Touré, né en 1927 à Kaolack (R.S.), fils de Baba et de Penda Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10154 M.INT.-D.SU. en date du 7 juillet 1965.

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Babacar Sagna, né en 1936 à Diatock, département de Ziguinchor, fils de Landing et de Léna Diatta.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10155 M.INT.-D.S.U. en date du 7 juillet 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Seyni N'Dour, né en 1930 à N'Goloth (Kaolack), fils de Andel et de M'Benda Bakhoun.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10275 M.INT.-A.P.A. en date du 8 juillet 1965 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Malam Camara demeurant à Ziguinchor, quartier Boucotte est fixée au 9 juillet 1965;

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence actuelle à sa localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois (3) jours au préfet du département de Thiès.

Art. 4. — Il ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront, au préalable, été soumises au préfet du département sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat défenseur.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où il est assigné à résidence sans autorisation préalable du préfet du département intéressé.

Les personnes autorisées à lui rendre visite sont tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10285 M.INT.-A.P.A. en date du 13 juillet 1965 :

Article premier. — M. Marius Daniéli est autorisé à ouvrir et à exploiter un salon de pâtisserie avec vente de boissons (lait, café, sodas et bière) à consommer sur place à l'immeuble du théâtre national Daniel Sorano, sis avenue de la République.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-464 du 2 juillet 1965 autorisant l'extradition de Kamble Coulibaly

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;
Vu la loi du 10 mars 1927 réglant les conditions, la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée le 18 janvier 1965 par le procureur général près de la cour d'appel de Ouagadougou pour l'application d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction de Bobo-Dioulasso;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961;

Vu l'avis favorable émis par la chambre des mises en accusation le 10 juin 1965;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition de M. Kamble Coulibaly, de nationalité voltaïque, né en 1942 à Tarfilé, cercle de Banfora (République de Haute-Volta), de feu Nana Coulibaly et de Tama Sourabie, célibataire, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 8 décembre 1964 par le juge d'instruction de Bobo-Dioulasso sous l'inculpation de détournement de mineur.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités voltaïques sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-471 du 6 juillet 1965 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 notamment son article 89 paragraphe 2;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Nicole Dia, née Simon est nommée par application des dispositions de l'article 89 paragraphe 2 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 susvisée, et pour compter du 1^{er} juillet 1965, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-482 du 7 juillet 1965 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoul Rahim Fakh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1435 M. Abdoul Rahim Fakh, né le 25 janvier 1945 à Dakar, apprenti photographe, demeurant à Dakar rue de Tolbiac n° 43.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-483 du 7 juillet 1965 accordant la nationalité sénégalaise à M. Hussein Houdrouge, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3822 M. Hussein Houdrouge, né le 26 juillet 1943 à Dakar (Sénégal), commerçant demeurant 44, avenue William-Ponty, Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-484 du 7 juillet 1965 accordant la nationalité sénégalaise à M. Faouzi Salame, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3841 M. Faouzi Salème, né le 28 septembre 1946 à Dakar (Sénégal), étudiant demeurant 20, rue de Thiong, Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-494 du 9 juillet 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M. Nabinouba Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3879. — M. Nabinouba Traoré, né le 18 mars 1932 à Dakar (Sénégal), agent commercial à la S.E.C.M.A., demeurant à Dakar, chez M'Baye N'Doye, colobane angle « Niangor ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-495 du 9 juillet 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Furtado Rodrigues Pereira Ricardina, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2994. — M^{me} Furtado-Rodrigues Pereira Ricardina, Née le 13 septembre 1935 à Santiago (Cap-Vert), demeurant à Dakar, rue 30 angle 22 Médina, chez son époux Sanches.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-496 du 9 juillet 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M. Furtado Sanches Arnaldo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2993. — M. Furtado Sanches Arnaldo, né le 12 janvier 1928 à Fanta Catarina (Cap-Vert), peintre, demeurant à Dakar, rue 30 angle 22 Médina chez lui-même.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-497 du 9 juillet 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Diénaba Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3460. — M^{me} Diénaba Diallo, née vers 1916 à Nioro (Mali), demeurant à Rufisque quartier Santhiaba.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-498 du 9 juillet 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Mariama Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2978. — M^{me} Mariama Diallo, née en 1930 à Haré-Lity (Guinée), demeurant à Dakar, chez Amadou Diallo, cité Police, bloc 1, 3^e étage.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-499 du 9 juillet 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M. Djibril Diarra, dit N'Diaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1833. — M. Djibril Diarra dit N'Diaye, né en 1911 à Toukoto (Mali), menuisier, demeurant à Dakar Ouakam, quartier Santhiaba.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-500 du 9 juillet 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M. Salif Samaké, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3489. — M. Salif Samaké, né en 1915 à Kayes (Mali), planton au ministère de l'économie rurale, demeurant à Dakar, chez M'Baye Coulibaly, employé à la pharmacie, rue Vincens angle rue de Thiès.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9827 M.J. en date du 30 juin 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assise de Kaolack pendant l'année 1965.

Première liste :

MM. El Hadji Iba Mar Diop, contrôleur des contributions diverses de classe exceptionnelle, en retraite à Kaolack, né le 6 octobre 1897 à Saint-Louis (Sénégal), de Amadou Demba Diop et Soukeyna Guèye;

MM. El Hadji Bassirou Dia, commis d'administration en retraite à Kaolack-Kasnack, né le 24 septembre 1899 à Dakar, de Mali et de Binta M'Baye;

El Hadji Amadou Moustapha N'Diaye, chef de bureau de classe exceptionnelle des services financiers en retraite, propriétaire à Kaolack-Kasnack, né le 3 mai 1894 à Saint-Louis du Sénégal, de N'Diogou et de Bitilokho;

El Hadji Yoro Bâ, chef du bureau de personnel africain en retraite de l'ex-S.M.D.R. à Kaolack, né en 1895 à Kaolack, de Samba Bâ et de Ory Bâ;

El Hadji Ousseynou Fall, contrôleur en retraite de l'ex-S.M.D.R., domicilié à Kaolack-Kasnack, né le 16 août 1900 à Saint-Louis, de Marcol et de Khodia Sall;

Médoune Calloga, inspecteur des contrôles économiques à Kaolack, né en 1907 à Kaolack, de Alkhaly Calloga et de Fatou Silla;

Oumar Tall, inspecteur du contrôle économique à Kaolack, né à Podor vers 1906, fils de Samba Tall et de Fatou Sambe;

Doudou Sy, dactylographe au contrôle économique à Kaolack, né en 1918 à Kaolack, fils de Amady Sy et de Mengué Sène;

Mamadou Moustapha Diabaye, secrétaire d'arrondissement à Gandiaye, né en 1924 à Kaolack, de Abdoulaye et de Fatou N'Diaye;

Gaspard Tine, vétérinaire en retraite, domicilié à Kaolack, né le 3 juillet 1901 à Saint-Louis (Sénégal), fils Mayoro Tine et de Mama Dione;

Faye Latsouck Thiro, commis expéditionnaire au commissariat de N'Doroug à Kaolack, né en 1922 à Fatick, de Latyr et N'Diémé Diouf;

Malick Sy, commis d'administration au sous-ordonnement de Kaolack, né en 1922 à Diourbel, de Amady Sy et Fatou N'Diaye;

Ousseynou Sow, ex-commis contractuel d'administration en retraite à Kaolack, né en 1908 à Kaolack, de Baïdy Banel et de Tonnète Sow;

Souleymane Alioune Diouf, commis expéditionnaire à la préfecture de Kaolack, né en 1927 à Fatick, de Alioune et de Fatou Diouf;

Momar N'Doye, employé au C.R.A.D. de Kaolack, né en 1912 à Rufisque, de Abdou N'Doye et de Astou Sembène;

Samba Dama Tine, commis expéditionnaire principal, au bureau de l'enregistrement des domaines à Kaolack, né le 29 juin 1912 à Saint-Louis (Sénégal), de Malick et de Fatou Sèye;

Badara Diop, employé à la coopération au C.R.A.D. de Kaolack, né en 1910 à Kaolack, de Maïssa Diop et de Ada Bâ;

Thierno Diop, contrôleur aux contributions diverses à Kaolack, né le 10 juillet 1919 à Saint-Louis (Sénégal), de Ciré Ballé Diop et de Sokhna Fall;

El Hadji Massaër N'Diaye, contrôleur principal des postes et télécommunications en retraite à Kaolack, né le 19 septembre 1905 à Saint-Louis (Sénégal), de Maguette et Fatou Diop;

Diop Seck, notable à Kaolack-Boustane, né en 1921 à Rufisque, de M'Baye Sidy et de Mahawa Diongue;

El Hadji Abdourahmane Sarr, chef comptable au C.R.A.D. à Kaolack, né en 1903 à Fatick, des feux Amadou Sarr Sagar Bâ;

Doudou Bâ Diadié, commis d'administration à l'assemblée régionale de Kaolack, né à Kaolack le 18 décembre 1917, de Diadié Bâ et de Mame N'Diémé Amar;

Mamadou Faye, magasinier à la société Lyndiane, né en 1927 à Kaolack, de Farba Sabany et de N'Diaye Diouf;

Henry Diouf, commis à la Sodéc Lyndiane, né en 1928 à Gandiaye, de Macodou Diouf et de Mossane N'Diaye;

Samba Oumané Touré, commis d'administration à la préfecture de Kaolack, né en 1923 à Médina Sabakh (Nioro), de feu N'Dary Yacine et de Diarra Bâ;

Cheikh Djibril Fall, commis d'administration en retraite, de M'Barka Fall;

El Hadji Oumar Saïp Sy, grand notable propriétaire à Kaolack, né à Podor en 1890, de Saïdou Sy et de Maïmouna Sy;

El Hadji M'Baye N'Diaye, employé de commerce à Kaolack, né en 1888 à Saint-Louis (Sénégal), de Khalidou N'Diaye et de N'Déla Diop;

MM. Ousmane Cissé, contrôleur des T.P. en retraite à Kaolack-Léona, né en 1903 à Kaolack, de Demba Cissé et de Diadié Diongo;

Edouard Maroune, inspecteur adjoint de l'O.C.A. à Kaolack, de Nenour Maroune et Mari Morel;

Moustapha Sall, contrôleur département de l'O.C.A. à Kaolack, né le 28 mai 1921 à Kaolack, de Amadou Sall et de Anna Diouf;

El Hadji Abdoulaye Wage, commerçant à Gandiaye, né en 1905 à Kaolack, de feu Fodé et de Codou N'Diaye;

Faly Diouf, comptable à la Sodéc Lyndiane, né en 1926 à Gandiaye, de Farba et de Moussou N'Diaye;

Diogoye Diouf, contrôleur économique à Gandiaye, né en 1927 à Gandiaye, de Lassago et N'Gouye Diouf; assimilé, né en uU...ffu

Hamidou Ly, instituteur à Gandiaye, née en 1928 à Podor, de Mamadou Ly et de Mamou Diallo;

Samane Sène, commerçant à N'Doffane, né en 1897 à Saint-Louis (Sénégal), de M'Bakhar et de M'Barkha Bâ;

El Hadji Momar Diop, agent technique de santé, chef de poste médical à N'Doffane, né à Rufisque en 1917, de Sandiery Diop et de N'Diambelle Fall;

Samba M'Baye, préposé des eaux et forêts à N'Doffane, né en 1921 à Saint-Louis du Sénégal, de Matar M'Baye et de Bouya Diallo;

Moussa N'Daw, secrétaire de l'arrondissement de N'Doffane, né à Kaolack, fils de Alioune N'Daw et de Mengué N'Daw;

Ibrahima Baba N'Diaye, directeur de l'école de N'Doffane, né en 1918 à Kaolack, de Baba N'Diaye et de Khar Diaw;

Moustapha Diouf, contrôleur économique à N'Doffane, né en 1915 à N'Doffane, de Alioune Diouf et de Touty N'Diaye;

Ibrahima Sy, commerçant à N'Doffane, né en 1916 à Rufisque, de Amath Sy et de Mané N'Gom;

Codou Sour, cultivateur à Thioffack, né en 1887 à Thioffack, de Samba et de Diouka N'Dao;

Mamadou M'Baye, instituteur, directeur de l'école de N'Diédié, né à Gawane en 1930, de Pathé et de Kani Diéye.

Demba Bâ, infirmier sanitaire à N'Diédié, né en 1915 à Kaël (M'Backé), fils de Toro Bugué et de Dionabor Bâ;

Victor Hippolytes Turpin, commerçant à N'Diédié, né en 1930 à N'Diédié, fils de Charles Turpin et de N'Djimboth M'Bodj;

N'Diaye Sour Fall, surveillant des T.P. en retraite à Koutal, né en 1900 à Bakel, de Weursseck et de Diouka Coulibaly;

Ako Diop, infirmier vétérinaire à N'Diédié, né en 1922 à Gossas, de Mody Diop et de Penda Sow;

Amadou N'Dimboth Diop, agent d'administration principal assimilé, né en 1915 à Dagana, de N'Diagou Diop et de Faty Pathé M'Baye.

Amadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, chevalier de l'Ordre national à Kaolack, né en 1926 à Kaolack; de Massar Sow et de Fama Sow.

Deuxième liste

MM. Théophile Konté, commissaire priseur à Kaolack, né à Foundiougne, le 3 janvier 1894, de Balla et de Michel Sarr;

El Hadji Ismaïla Diouf, commerçant propriétaire à Kaolack, né à Saint-Louis (Sénégal), le 28 février 1891, de Mame Aly et de Sira N'Diaye;

Babakar Diop, médecin africain, chef de service d'hygiène, né le 9 septembre 1915 à Foundiougne, de Madjiène Diop et de Marie Seck;

Thierno N'Dao, vétérinaire africain à Kaolack, né en 1904 à Kaolack, de Samba N'Dao et de Ramatoulaye Fall;

Lindor Guèye, inspecteur de l'O.C.A. à Kaolack, né le 20 février 1902 à Saint-Louis (Sénégal), de Ibrahima Guèye et de Loty Sow;

Benoît N'Diaye, inspecteur du CRAD à Kaolack, né le 7 juin 1922 à Rufisque, de Auguste N'Diaye et de Elisabeth Corréa;

Abdou Faudet Bâ, inspecteur régional du CRAD à Kaolack, né en 1917 à Paoscotto (Nioro-du-Rip), de Faudel et de Sira Bâ;

MM. Niokhobaye Diouf, ancien combattant et mutilé de Guerre à Kaolack, né en 1919 à Fatick, de Sadim Diouf et de Ballé N'Diaye;

El Hadji Matar N'Diaye dit N'Diaga N'Diaye, agent de la S.P. en retraite né le 25 octobre 1901 à Saint-Louis (Sénégal), de N'Diaye Balla et de Lissa Sarr (domicilié à Bongré Kaolack);

Kader Fall, secrétaire d'administration en service à Kaolack, né le 9 août 1909 à Saint-Louis (Sénégal), de Amadou Fall et de Habibou Kane;

Amadou M'Baye Lendor, chef du service municipal à Kaolack, né en 1916 à Rufisque, de Bouna et de Anta Seck;

N'Dongo Diéye, commis à la préfecture de Kaolack, né en 1921 à Thiès, de Massamba Diéye et N'Djira Gningue;

Abdourahmane Boye, commissaire régional à l'information à Kaolack, né le 9 septembre 1922 à Kaolack, de Amadou Boye et de Thioude Diop;

Babakar Ciss, chef de service Mobiloil aux établissements Maurel & Prom à Kaolack, né en 1923 à Rufisque, de Idrissa Ciss et de Fatou Diouf;

Babakar N'Dao dit M'Baye, commis principal à la Banque Société générale du Sénégal à Kaolack, né en 1926 à Fatick, de Mamadou N'Dao et de Khady N'Dao.

Par arrêté ministériel n° 10071 M.J.-A.C.S. en date du 5 juillet 1965 :

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1965.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-475 du 7 juillet 1965

rapportant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-460 du 10 juillet 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-21 du 5 février 1963, remplaçant le titre premier du livre premier du code de justice militaire et notamment son article 3;

Vu le décret n° 63-460 du 10 juillet 1963 portant nomination du sergent-chef Alioune N'Diaye dans les fonctions de commis greffier stagiaire auprès des juridictions ordinaires à formation spéciale;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article premier du décret n° 63-460 du 10 juillet 1963 concernant le sergent-chef Alioune N'Diaye.

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1965..

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-476 du 7 juillet 1965

nommant un sergent-chef pour exercer les fonctions de commis greffier auprès des juridictions ordinaires à formation spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-21 du 5 février 1963, remplaçant le titre premier du livre premier du code de justice militaire et notamment son article 3;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sergent-chef Alioune N'Diaye (Mle n° 9.45.00.32, est nommé pour exercer les fonctions de commis greffier auprès des juridictions ordinaires à la formation spéciale.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet pour compter du 10 juillet 1963 (régularisation).

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1965 .

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 9960 M.I.T.T.-O.P.T.-P-1 en date du 1^{er} juillet 1965 :

Article premier. — La taxe applicable aux chèques postaux sans provision est portée de 400 à 800 francs.

Art. 2. — Tout compte ayant fait l'objet de trois certificats administratifs de non paiement dans le délai d'un an sera clôturé d'office.

Art. 3. — Tout compte ayant fait l'objet d'émissions fréquentes de chèques sans provision régularisés dans le délai de 4 jours sera clôturé d'office.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9961 M.I.T.T.-O.P.T.-P-1 en date du 1^{er} juillet 1965 :

Article premier. — Avant l'expiration du délai de 15 jours qui suit l'établissement des certificats administratifs de non-paiement constatant l'émission de chèques postaux sans provision, des copies certifiées conformes à l'original par le chef du centre des chèques postaux sont adressées sous pli recommandé au Procureur de la République et au greffier du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le domicile ou la résidence du tireur.

Art. 2. — Il est ouvert au greffe de chaque tribunal de première instance un registre, dans lequel sont inscrites et numérotées par ordre de réception les copies certifiées conformes des certificats administratifs de non-paiement.

En outre, le greffier en chef du tribunal de première instance dresse par ordre alphabétique des débiteurs et tient régulièrement à jour un état nominatif et par débiteur des certificats administratifs de non-paiement portant les mentions suivantes :

- 1° La date du certificat administratif de non-paiement du chèque postal;
- 2° Les nom, prénoms, profession ou raison sociale, domicile du tireur;
- 3° Le montant du chèque;
- 4° Les nom, prénoms, profession ou raison sociale, domicile du bénéficiaire du chèque.

Art. 3. — Après l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de l'établissement du certificat administratif de non-paiement du chèque postal et pendant 1 an à compter de la même date, tout intéressé pourra se faire délivrer à ses frais, par le greffier en chef du tribunal de première instance un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 2.

Art. 4. — Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur du chèque postal et du certificat administratif de non-paiement ou d'une quittance constatant le paiement du chèque postal, le greffier en chef du tribunal de première instance effectuera aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 2, la radiation de l'avis du certificat administratif de non-paiement.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 3 ci-dessus après quoi le greffier en chef en sera déchargé.

Art. 5. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications et les greffiers en chef des tribunaux de première instance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

ERRATUM à l'arrêté n° 5271 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 8 avril 1965 (J.O.) n° 3746, page 619).

En ce qui concerne M. Na Mamadou Diallo :
A l'article 7 2° alinéa :

Lire :
..... passe au 2° échelon pour compter du 1-11-1963, (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois 27 jours).

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-449 du 29 Juin 1965

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 64-273 du 31 mars 1964, portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;
Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances dans ses articles 41 et 44;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat;
Vu l'avis de la Cour suprême en date du
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — La nomenclature budgétaire applicable au budget général et aux comptes d'affectation spéciale, définit les chapitres de recettes et de dépenses par un code formé de 3 chiffres.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. — La signification du chiffre des centaines du code chapitre à 3 chiffres est définie comme suit :

RECETTES

DÉPENSES :

- | | |
|--|------------|
| 1° Dette publique | 0 |
| 2° Dépenses ordinaires | 1 |
| a) Dotation des pouvoirs publics | 2 |
| b) Moyens des services | 3, 4, 5, 6 |
| 3° Dépenses en capital : | |
| a) Transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions, ristournes ou fonds de concours de l'Etat | 7 |
| b) Investissement exécutés par l'Etat et prises de participation de l'Etat | 8 |

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6. — En matière de dépenses en capital, la signification des chiffres des dizaines et des unités du code chapitre à 3 chiffres est définie par secteurs d'activités comme suit :

1. — *Rappel du code des centaines :*
 - a) Dépenses en capital par transfert..... 7
 - b) Dépenses en capital directes 8
2. — *Code des dizaines :*
 - Etudes générales 0
 - Hydraulique 1
 - Production agricole et pêche 2
 - Production et activités non agricoles 3
 - Transports et télécommunications 4
 - Dépenses d'intérêt social ou collectif 5
 - Equipement administratif 6
 - Défense et sécurité 6
 - Investissements financiers, monnaie et crédit... 7
 - Opérations à objectifs multiples 8
 - Autres opérations en capital 9

3. — Code des unités :

Afin de permettre une meilleure analyse économique des dépenses en capital, les décrets de répartition prévus à l'article 37 et les arrêtés du ministre des finances prévus à l'article 38 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances devront faire apparaître la répartition par sous secteurs d'activité des dotations en autorisations de programme et en crédit de paiement ouverts au budget général et aux comptes d'affectation spéciale suivant le tableau qui sera établi par arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — L'article 7 du décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Ce tableau devra faire apparaître le numéro d'identification affecté au budget général de l'Etat et à chaque compte d'affectation spéciale prévu par la loi de finances.

La signification de chacun des deux chiffres composant le numéro d'identification devra permettre un classement des opérations budgétaires par comptable assignataire et par source de financement.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 9811 M.F.-CAB-5 du 30 juin 1965
fixant par sous-secteurs d'activité la nomenclature codifiée des dépenses en capital

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances dans ses articles 41 et 44;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat, modifié et complété en ce qui concerne les dépenses en capital et les comptes d'affectation spéciale par décret n° 65-449 du 29 juin 1965, notamment en son article 6 modifié;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel, notamment en son article 15;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement;

ARRÊTE :

Article premier. — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965, visés en référence, la codification de la nomenclature budgétaire applicable aux sous secteurs d'activité intéressés par les dotations ouverts en autorisations de programme et en crédits de paiement au titre des opérations en capital au budget général et aux comptes d'affectation spéciale, est définie par le tableau suivant :

Sous secteurs d'activité	Dépenses en capital par transferts	Dépenses en capital directes
<i>Etudes générales :</i> (Secteur 0)	700	800
Etudes ou enquêtes sur le milieu physique et les ressources naturelles	701	801
Etudes ou enquêtes sur la production rurale	702	802
Etudes ou enquêtes sur la production industrielle.	703	803
Etudes ou enquêtes sur le commerce et le prix..	704	804
Etudes socio-économiques, population	705	805
Etudes hydrauliques	706	806
Etudes relatives à l'infrastructure et les travaux publics	707	807
Etudes ou enquêtes à objectifs multiples	708	808
Autres études générales	709	809
<i>Hydraulique :</i> (Secteur 1)	710	810
Hydraulique humaine urbaine	711	811
Hydraulique humaine villageoise	712	812
Hydraulique pastorale	713	813
Hydraulique agricole	714	814
.....	715	815
.....	716	816
.....	717	817
Opération à objectifs multiples	718	818
Autres opérations de caractère hydraulique	719	819
<i>Production agricole et pêche :</i> (Secteur 2)	720	820
Mise en valeur et aménagement fonciers	721	821
Production végétale	722	822
Production animale	723	823
Sylviculture	724	824
Pêche fluviale et lacustre	725	825
Pêche maritime	726	826
Animation, coopération, encadrement technique.	727	827
Opération à objectif multiples	728	828
Autres opérations intéressant la production agricole	729	829
<i>Production agricole :</i> (Secteur 3)	730	830
Energie électrique	731	831
Autres sources d'énergie	732	832
Industries extractives	733	833
Industrie de transformation	734	834
Stockage et conservation des produits	735	835
Commerce et artisanat	736	836
Hôtellerie et tourisme	737	837
Projets à objectifs multiples	738	838
Autres projets intéressant la production non agricole	739	839
<i>Transports et télécommunications</i> (Secteur 4)	740	840
Routes et ponts, transports routiers	741	841
Voies navigables, transports fluviaux	742	842

Sous secteurs d'activité	Dépenses en capital par transferts	Dépenses en capital directes
Ports et travaux maritimes, transports maritimes.	743	843
Chemins de fer, transports ferroviaires	744	844
Infrastructure aéronautique, transports aéronautiques	745	845
Postes et télécommunications	746	846
Coordination des transports	747	847
Opérations à objectifs multiples	748	848
Autres opérations intéressant les transports et télécommunications	749	849
Équipements sociaux et communautaires : (Secteur 5)	750	850
Enseignement primaire, secondaire et supérieur.	751	851
Enseignement technique et formation des cadres.	752	852
Arts et culture	753	853
Jeunesse et sports	754	854
Santé	755	855
Urbanisme, édilité, habitat, protection civile...	756	856
Information et radiodiffusion-télévision	757	857
Opérations à objectifs multiples	758	858
Autres opérations intéressant les équipements sociaux et communautaires	759	859
Équipements administratifs : (Secteur 6)	760	860
Pouvoirs publics	761	861
Administration centrale	762	862
Administration d'Etat dans les régions	763	863
Dépenses d'administration en capital à l'étranger.	764	864
Collectivités locales et municipales	765	865
Organismes publics et para-publics	766	866
Équipement des forces armées	767	867
Opérations à objectifs multiples	768	868
Autres opérations intéressant les équipements administratifs	769	869
Investissements financiers, monnaie et crédit (Secteur 7)	770	870
Autres opérations à objectifs multiples : (Secteur 8)	780	880
Autres opérations diverses en capital : (Secteur 9)	790	890

Art. 2. — Le directeur du budget, le trésorier général chargé de la direction de la comptabilité publique, les administrateurs de crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 30 juin 1965.

JEAN COLLIN.

DECRET n° 65-466 du 5 juillet 1965
portant agrément de la Société Intercontinental
Hôtels Corporation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution;
- Vu la loi n° 62-53 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements;
- Vu la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 modifiant et complétant la loi n° 62-153 du 22 mars 1962;
- Vu l'avis du ministre du plan et du développement;
- Vu l'avis du ministre de la fonction publique et du travail;
- Vu l'avis du ministre de la fonction publique et du travail;
- Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Intercontinental Hôtels Corporation est agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions de la loi n° 62-33 du 23 mai 1962, instituant un Code des Investissements.

Art. 2. — Est approuvée la Convention d'Etablissement signée le 28 juin 1965, entre la Pan American World Airways, agissant pour le compte de sa filiale la Société Intercontinental Hôtels Corporation, et le ministre des finances.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-467 du 5 juillet 1965
autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 1511 mètres carrés du titre foncier n° 584 B.C. au profit de M. El Hadj Oumar N'Diaye à Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
- Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
- Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. El Hadj Oumar N'Diaye, agent technique topographe à Ziguinchor, la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à Ziguinchor d'une contenance de 1511 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 584 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 3-6-9 ans;
- Loyer annuel : 2.500 francs;
- Obligation de mettre la parcelle en vigueur dans un délai de deux ans par l'édification d'une maison en dur, à usage d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale de l'immeuble au moment du constat de la mise en valeur.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-472 du 6 juillet 1965
portant intégration dans le corps des Inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;
- Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor et notamment son article 16;
- Vu le contrat d'engagement n° 509 du 13 juillet 1962 consenti à M. Alphonse Diémé;
- Vu les notes et diplômes obtenus par l'intéressé à l'Ecole Nationale du Trésor de la République française;
- Vu la demande de l'intéressé;
- Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 susvisé, M. Alphonse Diémé, titulaire du baccalauréat complet et du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de la République Française qui au retour de stage a pris le service dans l'administration le 2 avril 1962, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor ainsi qu'il suit :

- Inspecteur stagiaire, pour compter du 2-4-1962;
- Inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 2-4-1963 (A. C. : 1 an stage), passe au 2° échelon, pour compter du 2-4-1964 (A. C. : néant).

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-473 du 6 juillet 1965

portant attribution de reliquat d'ancienneté et majoration pour services militaires obligatoires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;
- Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
- Vu l'arrêté n° 6278 S.E.T. du 31 août 1954 accordant des majorations d'ancienneté;
- Vu l'état signalétique et des services de l'intéressé;
- Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est attribué à M. Abdoulaye Diaw, officier de 2° classe 2° échelon des douanes :

- Un reliquat d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 11 mois 11 jours;
- Une majoration d'ancienneté de 5 mois 17 jours.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-479 du 7 juillet 1965

accordant une avance de trésorerie à la SATEC

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 63-01 du 16 mai 1963 portant loi organique des finances;
- Vu la loi des finances n° 65-43 du 8 juin 1965;
- Vu l'avis du ministre du plan et du développement;
- Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de quarante millions (40.000.000 de francs), est accordée à la SATEC.

Art. 2. — Cette avance sera remboursable dans un délai de trois mois à compter de la date de virement, et ne portera pas d'intérêt pendant cette période.

Passé ce délai un taux d'intérêt de 6 % sera appliqué pour compter de la date de virement.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de la publication du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-488 du 8 juillet 1965

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur prêts de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des finances;
- Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement financier;
- Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par décret n° 65-449 du 20 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;
- Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;
- Vu la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;
- Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation « Investissements sur prêts de la République française », ouvert par la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 visée ci-dessus est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux opérations d'investissement et d'équipement financées par des prêts de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 susvisée, seront reprises au compte d'affectation spéciale « Investissement sur prêts de la République française » les opérations qui étaient décrites dans le compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République française » et répondant à la définition de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — *Tenue du compte :*

Le compte est tenu par opération, chaque opération étant définie par les conventions particulières de financement et constituant un ensemble dont l'exécution financière doit se poursuivre distinctement dans la limite des dotations qui lui sont attribuées en propre.

L'exécution des recettes et des dépenses relatives à une opération s'étend sans solution de continuité sur toute la période de réalisation technique de celui-ci.

Toutefois, un arrêté des écritures est effectué à titre indicatif à la clôture de chaque gestion qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 4. — *Exécution des recettes :*

Le compte est alimenté par les prêts accordés par la République française pour la réalisation de projets d'investissement et d'équipement. Il est crédité des versements effectués par la Caisse Centrale de Coopération Economique dans les conditions de mobilisation qui sont définies par les conventions de financement et jusqu'à concurrence du montant total du prêt consenti.

Art. 5. — *Exécution des dépenses :*

Les prêts accordés à la République du Sénégal sur le Fonds d'Aide et de Coopération sont, après signature des conventions particulières de financement, considérés comme des dotations en autorisations de programme.

Des décrets portent ouverture des dotations en autorisations de programme et en crédits de paiement.

A cet effet, les différentes opérations sont classées suivant la nomenclature fixée par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 visé ci-dessus. Ces décrets valent notification de crédits.

Les dépenses s'exécutent suivant les règles de la comptabilité publique au Sénégal fixées par le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 visé ci-dessus et compte tenu des dispositions particulières contenues dans la convention de financement afférente à chaque opération.

L'ordonnateur-délégué fournit par chapitres, projets et opérations :

— mensuellement, une situation des engagements en crédits de paiement et des dépenses ordonnancées;

— trimestriellement, une situation des engagements en autorisations de programme.

Le trésorier général établit des bordereaux sommaires mensuels des paiements par chapitres et opérations.

Il adressera, en outre, chaque mois, à la Caisse Centrale de Coopération Economique, un état récapitulatif par opération des paiements intervenus, accompagnés des justifications prévues par les conventions particulières de financement. Cet envoi conditionne les versements de la Caisse Centrale de Coopération Economique au titre de la mobilisation progressive du prêt.

Art. 6. — A la clôture de chaque gestion, les opérations de recettes et de dépenses de la gestion sont reprises au budget national (budget d'équipement).

Art. 7. — Une instruction du ministre des finances fixera les règles comptables à suivre pour l'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, le ministre du plan et du développement, les ministres utilisateurs ou bénéficiaires des crédits ouverts au compte spécial du trésor susvisé, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-489 du 8 juillet 1965

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement financier;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale « Investissements sur subventions de la République française », ouvert par la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 visée ci-dessus est destiné à décrire les opéra-

tions comptables afférentes aux opérations d'investissement et d'équipement financées par des subventions de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération) et pour lesquelles les conventions de financement correspondantes prévoient qu'elles sont exécutées par l'intermédiaire du trésor sénégalais.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 susvisée, seront reprises au compte d'affectation spéciale « Investissements sur subventions de la République française » les opérations qui étaient décrites dans le compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République française » et répondant à la définition de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — *Tenue du compte.* — Le compte est tenu par opération; chaque opération est définie par les conventions particulières de financement et les décrets d'ouverture de crédits pris conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après et constitue un ensemble dont l'exécution financière doit se poursuivre distinctement dans la limite des dotations qui lui sont attribuées en propre.

L'exécution des recettes et des dépenses relatives à une opération s'étend, sans solution de continuité, sur toute la période de réalisation technique de celui-ci.

Toutefois un simple arrêté des écritures est effectué à titre indicatif à la clôture de chaque gestion qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 4. — Le compte est alimenté par les subventions accordées par la République française, au titre du Fonds d'Aide et de Coopération, pour la réalisation de projets d'investissement et d'équipement conformément aux conventions de financement signées entre la République française et la République du Sénégal. Il est crédité du montant de ces subventions au fur et à mesure des versements effectués par la Caisse Centrale de Coopération Economique par application des dispositions particulières des conventions de financement.

Art. 5. — *Exécution des dépenses.* — Les subventions accordées à la République du Sénégal, au titre du Fonds d'Aide et de Coopération, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ci-dessus, sont, après signature des conventions de financement, considérées comme des dotations en autorisations de programme. Les dotations en crédits de paiement découlent des dispositions particulières des conventions de financement et de leurs avenants.

Des décrets portent ouverture de ces dotations tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement par opération. A cet effet, les différentes opérations sont classées suivant la nomenclature fixée par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 visé ci-dessus. Ces décrets valent notification de crédit.

Les dépenses s'exécutent suivant les règles de la comptabilité publique au Sénégal fixées par le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 visé ci-dessus et compte tenu des dispositions contenues dans la convention de financement afférente à chaque opération.

L'ordonnateur-délégué fournit par chapitres, projets et opérations :

— mensuellement, une situation des engagements en crédits de paiement et des dépenses ordonnancées;

— trimestriellement, une situation des engagements en autorisations de programme.

Ces situations doivent être visées par le trésorier général.

Le trésorier général du Sénégal établit des bordereaux sommaires mensuels des paiements par chapitres et opérations. Il adressera, en outre, chaque mois, à la Caisse Centrale de Coopération Economique, un état récapitulatif par opération des paiements intervenus, accompagnés des justifications prévues par les conventions particulières de financement. Cet envoi conditionne les versements de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 6. — Une instruction du ministre des finances fixera les règles comptables à suivre pour l'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, le ministre du plan et du développement, les ministres utilisateurs ou bénéficiaires des crédits ouverts au compte spécial du trésor susvisé et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-491 du 9 juillet 1965

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « compte de liquidation des opérations du 1^{er} plan »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1962 portant règlement financier;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-200 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;

Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale « Compte de liquidation du premier Plan », ouvert par la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 visée ci-dessus est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux opérations d'investissement inscrites au budget national d'équipement au titre des programmes 1961-1962-1963 et 1964 (chapitres 801 à 825) et qui, engagées à la date du 30 juin 1965, n'auront pu être réglées à la clôture de la gestion 1964-1965.

Art. 2. — Le compte sera tenu selon l'ancienne nomenclature du budget national d'équipement.

Art. 3. — Le compte sera crédité de la différence constatée au 30 juin 1965 entre les engagements et les paiements afférents aux opérations décrites aux chapitres 801 à 825 de tous les programmes du budget d'équipement pendant la période du premier Plan quadriennal, sauf pour les opérations financées sur aide extérieure.

A cet effet, un mandat par chapitre sera établi sur les crédits de la gestion 1964-1965.

Le compte sera débité des paiements effectués en règlement des dépenses engagées à la date de clôture de la gestion 1964-1965 et non réglées à cette date.

Ces opérations de règlement s'effectueront suivant les règles fixées par le décret n° 64-400 du 4 juin 1964.

Art. 4. — Un décret ultérieur fixera, par opération, le montant des crédits ouverts au titre du « Compte de liquidation des opérations du premier Plan ».

Art. 5. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, le ministre du plan et du développement, les ministres utilisateurs ou bénéficiaires des crédits ouverts au compte spécial du trésor susvisé et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-492 du 9 juillet 1965

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement financier;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant règlement de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale « Investissements sur subventions de l'US/AID », ouvert par la loi n° 63-43 du 9 juin 1965 visée ci-dessus est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux opérations d'investissement et d'équipement financées par des subventions de l'Agence de Développement International (US/AID).

Art. 2. — Sont reprises au compte d'affectation spéciale « Investissements sur subventions de l'US/AID » les opérations qui étaient décrites dans le compte spécial « Investissements sur aide américaine US/AID » et dans les comptes d'opérations y afférents ouverts dans les écritures de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Art. 3. — *Tenue du compte et ouverture de crédit.*

Le compte est tenu par opération; chaque opération est définie par les accords de financement intervenus entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et les décrets d'ouverture de crédit pris en exécution de ces accords dans les conditions définies ci-après.

Les subventions accordées à la République du Sénégal par l'US/AID sont, après signature des accords de financement, considérées comme des dotations en autorisations de programme.

Les accords de déblocage sont considérés comme des dotations en crédits de paiement.

Des décrets portent ouverture des dotations en autorisations de programme et en crédits de paiement.

A cet effet, les différentes opérations sont classées suivant la nomenclature fixée par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 visé ci-dessus. Ces décrets valent notification de crédits.

Chaque opération constitue un ensemble dont l'exécution financière doit se poursuivre distinctement dans la limite des dotations qui lui sont attribuées.

L'exécution des recettes et des dépenses relatives à une opération s'étend, sans solution de continuité, sur toute la période de réalisation technique de celui-ci.

Toutefois, un arrêté des écritures est effectué à titre indicatif à la clôture de chaque gestion qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 4. — *Exécution des recettes.* — Le compte est alimenté par les subventions accordées par l'Agence pour le Développement International (US/AID) pour la réalisation de projets d'investissement et d'équipement en provenance soit du compte spécial de contre partie géré par la B.N.D.S., soit de toute autre source.

Il est crédité du montant de ces subventions au fur et à mesure que celles-ci font l'objet d'un accord de financement et d'un accord de déblocage.

Art. 5. — *Exécution des dépenses.* — Les dépenses s'exécutent suivant les règles de la comptabilité publique au Sénégal fixées par le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 visé ci-dessus et compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières contenues dans les accords de financement.

L'ordonnateur-délégué fournit mensuellement par chapitres, projets et opérations une situation des engagements en crédits de paiement et des dépenses ordonnancées.

Cette situation doit être visée par le trésorier général.

Le trésorier général établit des bordereaux sommaires mensuels des paiements par chapitres et opérations.

Les comptes définitifs d'utilisation des fonds sont produits distinctement par opération, au fur et à mesure de leur complète exécution financière.

Art. 6. — Une instruction du ministre des finances fixera les règles comptables à suivre pour l'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, le ministre du plan et du développement, les ministres utilisateurs ou bénéficiaires des crédits ouverts au compte spécial du trésor susvisé et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-493 du 9 juillet 1965

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République fédérale Allemande ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'accord intervenu le 17 août 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la KREDISTANTALT fur WIEDERAUFBAU;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement financier;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale « Investissements sur aide financière de la République Fédérale Allemande », ouvert par la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 visée ci-dessus est destiné à décrire les opérations comptables afférentes aux opérations d'investissement et d'équipement financées sur aide financière de la République Fédérale Allemande.

Art. 2. — Seront reprises au compte d'affectation « Investissements sur aide financière de la République Fédérale Allemande » les opérations qui étaient décrites dans le

compte spécial « Investissements sur aide financière de la République Fédérale Allemande » et dans les comptes d'utilisation y afférents, ouverts dans les écritures de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Art. 3. — *Tenue du compte.* — Le compte est tenu par opération. Chaque opération est définie par les accords de financement intervenus entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Fédérale Allemande et les décrets d'ouverture de crédit pris en exécution de ces accords dans les conditions ci-après :

Les prêts ou subventions accordés à la République du Sénégal par la République Fédérale Allemande sont, après signature des conventions de financement, considérés comme des autorisations de programme.

Des décrets portent ouverture des dotations en autorisations de programme et en crédits de paiement : l'ouverture de ces derniers intervient à la suite des versements effectués au titre des prêts ou subventions consentis.

A cet effet, les différentes opérations sont classées suivant la nomenclature fixée par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 visé ci-dessus.

Ces décrets valent notification de crédit.

Chaque opération constitue un ensemble dont l'exécution financière doit se poursuivre distinctement dans la limite des dotations qui lui sont attribuées.

L'exécution des recettes et des dépenses relatives à une opération s'étend, sans solution de continuité, sur toute la période de réalisation technique de celui-ci.

Toutefois, un arrêté des écritures est effectué à titre indicatif à la clôture de chaque gestion qui s'étend du 1^{er} juillet au 31 juin de l'année suivante.

Art. 4. — *Exécution des recettes.* — Le compte est alimenté par les prêts ou subventions accordés par les organismes financiers de la République Fédérale Allemande pour la réalisation de projets d'investissement et d'équipement.

Il est crédité du montant de ces prêts ou subventions au fur et à mesure de leur mobilisation dans les conditions prévues dans les conventions y afférentes.

Art. 5. — *Exécution des dépenses.* — Les dépenses s'exécutent suivant les règles de la comptabilité publique fixées par le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 visé ci-dessus et compte tenu éventuellement des dispositions particulières contenues dans les conventions de financement.

L'ordonnateur-délégué fournit mensuellement par chapitres, projets et opérations une situation des engagements en crédits de paiement et des dépenses ordonnancées. Cette situation doit être visée par le trésorier général.

Le trésorier général établit des bordereaux sommaires mensuels des paiements par chapitres et opérations.

Les comptes définitifs d'utilisation des fonds sont produits distinctement par opération, au fur et à mesure de leur complète exécution financière.

Art. 6. — Une instruction du ministre des finances fixera les règles comptables à suivre pour l'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, le ministre du plan et du développement, les ministres utilisateurs ou bénéficiaires des crédits ouverts au compte spécial du trésor susvisé et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-502 du 13 juillet 1965
portant détachement d'un inspecteur des Impôts
et des domaines (régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-591 M.F.P.T. du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;
Vu la lettre n° 406 PR.DIR.-CAB. du 7 mars 1962 du Président de la République donnant son accord à l'affectation de M. Amadou Dieng, inspecteur contractuel des impôts et des domaines, au secrétariat général de l'Union Africaine et Malgache;
Vu la demande en date du 26 mai 1965, formulée par l'intéressé;
Vu la lettre n° 2077 D.I.D. du 5 janvier 1965 du directeur des impôts;
Vu le décret n° 65-201 M.F.-CAB.-PER-3 B. du 15 mars 1965 portant intégration de l'intéressé dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines;
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Dieng, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon des impôts et des domaines, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans (5) renouvelable auprès du secrétariat général de l'Organisation Commune Africaine et Malgache.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter du 2 mai 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE ministériel n° 9730 M.F.-CAB.-PER. du 29 juin 1965
portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre du trésor

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor;
Sur proposition du directeur de la comptabilité publique et du trésor,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents de recouvrement du trésor est ouvert.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront les 28 et 29 octobre 1965.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours direct	24
— Concours professionnel	14
— Emplois réservés	2

Art. 4. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours, devront parvenir au ministère des finances quarante cinq jours avant la date des épreuves. Les candidats au concours professionnel devront les adresser par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves les candidats remplissant les conditions exigées par les articles 34 et 40 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le ministre des finances au moins trente jours avant la date du concours.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 29 juin 1965.

JEAN COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 9723 M.F.-D.I.D. en date du 29 juin 1965 :

Article premier. — Sont affectés au ministère de l'intérieur pour les besoins de la Région du Cap-Vert, les locaux précédemment occupés par le ministère de l'intérieur et la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, Place de l'Indépendance, édifiés sur les titres fonciers n° 2552, 212 et 772 D.G.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 9667 M.F.-CAB.-PER-3 B. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — La liste des électeurs pour les élections des commissions administratives paritaires et conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du trésor et contrôleurs des impôts et des domaines, est arrêtée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE A

Contrôleurs de classe exceptionnelle et principaux :

1. Alioune Ciss, impôts et domaines;
2. Issa Dabo, impôts et domaines;
3. Hamet Diaw, impôts et domaines;
4. Joachim Félix N'Diaye, impôts et domaines;
5. Macoura Samba N'Diaye, trésor;
6. Birahim Niang, trésor;
7. Adama Sow, impôts et domaines;
8. Ababacar Gallo-Thiam, impôts et domaines.

CATÉGORIE B

Contrôleurs de 1^{re} classe :

1. Doudou Diop, impôts et domaines;
2. Abdel Kader Fall, impôts et domaines;
3. Mamadou Cheikh Fall, impôts et domaines;
4. Demba Konaté, trésor.

CATÉGORIE C

Contrôleurs de 2^e classe :

1. Ousseynou Maurice Fall, impôts et domaines;
2. Yamar Fall, impôts et domaines;
3. Mamadou Lamine Guèye, impôts et domaines;
4. Charles Kandé, impôts et domaines;
5. Moustapha Sène, impôts et domaines;
6. Mouhamadou Lamine Sow, impôts et domaines;
7. Oumar Sy, impôts et domaines.

Art. 2. — La présente liste sera affichée au bureau central de vote de Dakar.

Par décision ministérielle n° 9668 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — La liste des électeurs pour les élections des commissions administratives paritaires et conseils de discipline des corps groupés des agents de recouvrement du trésor et des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, est arrêtée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE A

Agents de recouvrement et agents d'assiette et de constatation de classe exceptionnelle et principaux :

1. Amadou Diéry Fall, agent d'assiette et de constatation;
2. Amadou Falilou Fall, agent de recouvrement;
3. Médoune Fall, agent d'assiette et de constatation;
4. Maurice Marc Gomez, agent de recouvrement;
5. Edmond Lagahuzère, agent d'assiette et de constatation;
6. M'Baye N'Diaye, agent de recouvrement;
7. Ababacar Sédikh Sarr, agent d'assiette et de constatation;
8. Mouhamadou Seck, agent de recouvrement;
9. Mamadou dit Yatma Seck, agent de recouvrement;
10. Ababacar Siby, agent de recouvrement;
11. Thierno Ousmane Sy, agent de recouvrement;
12. Seydou Fall, agent d'assiette et de constatation;
13. Badara Thiam, agent de recouvrement;
14. Saliou Tine, agent de recouvrement;
15. Abdoulaye Tounkara n° 1, agent de recouvrement;
16. Médoune Aidara Traoré, agent d'assiette et de constatation.

CATÉGORIE B

Agents de recouvrement et agents d'assiette et de constatation de 1^{re} classe

1. Abdoul Madjib Camara, agent d'assiette et de constatation;
2. Ibrahima Khalil Dème, agent d'assiette et de constatation;
3. Ousmane Diack, agent d'assiette et de constatation;
4. Madiagne Diagne, agent d'assiette et de constatation;
5. Assane Guèye, agent de recouvrement;
6. Bocar Diène Guèye, agent d'assiette et de constatation;
7. Boubacar Guèye, agent d'assiette et de constatation;
8. Samba Diarra Kane, agent de recouvrement;
9. Mohamed Lamine Lam, agent de recouvrement;
10. Momar Talla M'Bodj, agent de recouvrement;
11. Ibrahima N'Diaye, agent d'assiette et de constatation;
12. Papa Tanor N'Diaye, agent d'assiette et de constatation;
13. Momar Sène, agent d'assiette et de constatation;
14. Momar Talla Thiam, agent de recouvrement;
15. Abdoulaye Tounkara n° 2, agent de recouvrement.

CATÉGORIE C

Agents de recouvrement et agents d'assiette et de constatation de 2^e classe :

1. Oumar Ba, agent de recouvrement;
2. Arona Dia, agent de recouvrement;
3. Allassane Dème, agent de recouvrement;
4. Daouda Faye, agent de recouvrement;
5. El-Hadj Malick M'Baye, agent de recouvrement;
6. Amadou Moustapha N'Diaye, agent de recouvrement;
7. Mamadou Sambe, agent de recouvrement;
8. Amadou N'Diaye Sarr, agent de recouvrement.

Art. 2. — La présente liste sera affichée au bureau central de vote de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 65-480 du 7 juillet 1965

chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-082 du 20 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1964 portant nomination de ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assure pour compter du 10 juillet 1965 l'intérim du ministre de l'éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 7 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 9576 M.E.N.C.-B. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont attribuées aux élèves ci-dessous désignés :

Lycée Blaise Diagne, Dakar :

Soulèye Cissé, 6^e M9 (3/7).

Lycée Faidherbe, Saint-Louis :

Djibril Issa N'Diaye, 3^e M1 (B1);

Nazhar Hassan Hachem, 5^e M3 (B1).

Lycée Ameth Fall, Saint-Louis :

Marième Fall n° 2, 5^e (B1);

Arlette Togola, 4^e M1 (B1).

Lycée Van Vollenhoven, Dakar :

Mohamadou Lamine Seydi, 5^e (1/2 pension).

Lycée El Hadj Malick Sy, Thiès :

Aliou Diop, 1^{re} M' (5/7).

Collège normal de Rufisque :

Papa Guèye, 5^e (2/7);

Cours complémentaire filles, Thiès :

Fatou N'Diaye, 3^e (5/7).

Art. 2. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont transformées ainsi qu'il suit :

Lycée Faidherbe, Saint-Louis :

Amadou Abdoul Ly, 1^{re}, B1 (5/7);

Abibou N'Diaye, 5^e M2, B1 (5/7).

Lycée John Kennedy, Dakar :

Aïssatou Sow, 1^{re}, B1 (5/7);

Aminata Thiam, 1^{re}, B1 (5/7).

Lycée Ameth Fall, Saint-Louis :

Aminata Thiam, 5^e CL., 5/7 (B1).

Art. 3. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont transférées comme suit :

Ardo Niang, 6^e (4/7), C.C. rue x, C.C.G. Thiès;

Youssouf Camara, 6^e (3/7), lycée Blaise Diagne, lycée Djignabo;

Aïssatou Togola, 6^e M2, (1/7), lycée Blaise Diagne, lycée Van Vo;

Ibrahima Diallo, 6^e (2/7), C.C. Fatick, C.C. Pikine;

Pathé Diop, 5^e M3, (5/7), lycée G. Berger, lycée B. Diagne à compter du 1-1-1965;

Ibrahima N'Diaye, 6^e, (3/7), lycée G. Berger, lycée Van Vo;

Michel Mandioubou, 4^e M4, (F), lycée B. Diagne, lycée G. Berger.

Art. 4. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent dix mille francs (210.000) sera imputable au chapitre 504 article 7320, exercice 1964-1965 du budget de la République du Sénégal.

RECTIFICATIF n° 9592 I.A.-EX. du 25 juin 1965 à la décision n° 8309 I.A.-EX. du 3 juin 1965 portant admission aux épreuves du C.A.P., C.E.G.

Article unique. — L'article 1 de la décision n° 8309 I.A.-EX. est rectifié comme suit :

Section I. — *Lettres, histoire et géographie*

Supprimer :

M^{me} Kermaïdic née Montfort Madeleine, C.E.T. Dakar, option musique;

Razer née Monmert Rolande C.E.G. Cerf-Volant, Dakar, option musique.

Section II. — *Lettres, anglais*

Ajouter :

M^{me} Kermaïdic née Montfort Madeleine, C.E.T. Dakar, option musique;

Razer née Monmert Rolande, C.E.G. Cerf-Volant, Dakar, option musique.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-453 du 30 juin 1965

modifiant le décret n° 64-516 du 10 juillet 1964, portant organisation de l'Office Sénégalais de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 créant l'office sénégalais de l'artisanat;

Sur rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles indiqués ci-dessous du décret n° 64-516 du 10 juillet 1964, sont modifiés comme suit :

Article 6. — *Alinéa 8 :*

Supprimer :

— Soumettre au Gouvernement tout projet de législation artisanale (Code de l'artisanat, registre des métiers, etc...),

Remplacer par :

— Donner son avis au Gouvernement sur tout projet de législation artisanale.

Article 10. — *Alinéa 2 :*

— Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre au siège de l'O. S. A. sur convocation de son président,

Ajouter :

— Ou sur demande de la majorité de ses membres.

Article 14. — *Ajouter :*

— Du représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar;

— Du représentant du Service du Tourisme.

Article 19. — *Alinéa 2 :*

Supprimer :

— L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année,

Remplacer par :

— L'exercice commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante;

Article 20. — *Alinéa 3 :*

Supprimer : Un bilan au 31 décembre,

Remplacer par : Un bilan au 30 juin.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre chargé de l'information et du tourisme, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du plan et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-485 du 8 juillet 1965
portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant codification du régime des prix des marchandises et produits importés au Sénégal;

Vu l'avis du comité restreint des prix;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La marge bénéficiaire brute globale sur le prix est fixée à 12 % à compter du 5 juillet 1965.

Art. 2. — A compter de la même date, les prix de vente des brisures de riz sont fixés ainsi qu'il suit aux différents stades du commerce, à Dakar :

— Prix de cession ex-quai par l'O. C. A.	26.500 francs la tonne
— Prix de vente par les demi-grossistes aux détaillants	28.250 francs la tonne
— Prix de vente par les détaillants aux consommateurs	30 francs le kilo.

Art. 3. — Compte tenu du forfait de transport autorisé dans chacune des localités visées, le prix de vente du riz aux consommateurs, dans les divers points de commercialisation, est fixé conformément au barème annexé au présent décret.

Art. 4. — La répartition du riz est assurée suivant une liste arrêtée par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Les titres de prises en charge ainsi que les bordereaux de livraison devront obligatoirement accompagner tout mouvement de stocks.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**ANNEXE DU DECRET N° 65-052 DU 2 FEVRIER 1965
SUR LE RIZ**

Dakar	30 francs
Khombole	31 »
Thiès	31 »
Tivaouane	31 »
M'Bour	31 »
Meckhé	31 »
Bambey	31 »
Diourbel	31 »
M'Backé	31 »
Kébémér	31 »
Louga	31 »
Linguère	31,50
Dahra	31,50
Saint-Louis	31 »
Kaolack	31 »
Nioro	31 »
Kaffrine	31,50
Fatick	31 »
Gossas	31 »
Khoundgueul	32 »
Tambacounda	34 »
Kédougou	40 »
Bakel	38 »
Ziguinchor	33,50
Bignona	33,50
Sédhiou	33,50
Kolda	35 »
Vélingara	34,50
Koupentoum	32 »
Sokone	31 »
Birkelane	31 »
Thiénaba	31 »
Goudiri	37 »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-477 du 7 juillet 1965

fixant les conditions d'application du 1^{er} alinéa de l'article
L. 38 du Code forestier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime forestier;

Vu l'arrêté n° 7369 S.E.T. du 26 juillet 1957 et la délibération n° 40 G.C. 57 du 1^{er} juillet 1957 relative au recouvrement des amendes;

Vu le décret n° 60-356 M.F. du 18 octobre 1960 portant institution et réglementation des porteurs de contraintes;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport conjoint des ministres des finances et de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les poursuites contre les redevables d'amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le Code forestier sont exercées dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le ressort des agences spéciales, des perceptions, paieries et paieries principales, par des agents des eaux et forêts assermentés qui prennent alors la dénomination de porteurs de contraintes.

Art. 2. — Ces porteurs de contraintes sont nommés par le ministre des finances sur proposition du ministre de l'économie rurale après avis du trésorier général.

Ils ont le droit aux indemnités forfaitaires et primes annuelles de rendement selon la réglementation applicable à l'occasion des poursuites en matière d'amendes et condamnation pécuniaires.

Art. 3. — Les agents intermédiaires de recettes du service des eaux et forêts sont habilités à percevoir le montant des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le Code forestier.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-478 du 7 juillet 1965

réglementant l'exploitation forestière dans les arrondissements de Rao et Ross-Béthio (département de Dagana)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'abattage, l'ébranchage, la mutilation d'arbres ou arbustes de quelque manière que ce soit, sont interdits, sauf exceptions prévues à l'article 2, dans les zones suivantes des arrondissements de Rao et Ross-Béthio (département de Dagana).

a) Un rayon de deux cents mètres autour des mares permanentes ou non, à partir de la limite maximum des eaux;

b) La Langue de Barbarie;

c) Les dunes littorales, sur un kilomètre de profondeur à partir du niveau de la marée haute.

Art. 2. — Sont autorisés :

— L'émondage pour la nourriture du bétail dans les zones considérées au paragraphe a) de l'article premier;

— Dans les zones définies aux paragraphes b et c de l'article 1^{er}, la coupe des sujets dépérissants et les coupes d'éclaircies autorisées par le service des eaux et forêts et effectués sous son contrôle.

Art. 3. — En cas de nécessité, des mises en défense absolues pourront être prononcées par période de deux ans dans les zones prévues à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Toute exploitation forestière, sauf exceptions prévues à l'article 5 est interdite dans le domaine classé non aménagé.

Des arrêtés du ministre de l'économie rurale fixeront les modalités d'aménagement et d'exploitation du domaine forestier.

Art. 5. — Sont autorisés dans le domaine forestier à titre de droit d'usage et à l'exclusion de toute opération commerciale :

— La cueillette des fruits, feuilles, plantes médicinales (écorces exceptées);

— La récolte du miel sans utilisation du feu;

— La saignée des essences à gomme et latex;

— Le parcours du bétail;

— L'émondage dans les réserves sylvo-pastorales;

— Le ramassage du bois mort pour la satisfaction des besoins domestiques;

— L'exploitation de la végétation harbacée;

— L'exploitation des bois de service pour les besoins domestiques dans les réserves sylvo-pastorales.

Peuvent être autorisés par le chef d'inspection :

— La récolte des écorces médicinales pour les besoins domestiques;

— L'extraction de matériaux.

Art. 6. — En dehors des périmètres aménagés à cet effet par le service des eaux et forêts, toute exploitation forestière commerciale est interdite dans les arrondissements de Rao et Ross-Béthio.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'économie rurale fixeront les modalités d'aménagement et d'exploitation des périmètres ouverts à la production forestière ainsi que les conditions de transport, d'entrepôt, de mise en vente des produits.

Art. 8. — La fabrication et l'entrepôt de charbon de bois sont interdits dans les arrondissements visés à l'article 6, en dehors des périmètres ouverts à l'exploitation forestière et des emplacements désignés par le service des eaux et forêts.

Art. 9. — En dehors des zones prévues à l'article 1^{er} et du domaine forestier, le ramassage du bois mort et la coupe d'essences non protégées pour la confection du bois de chauffage pourront être autorisés à une échelle artisanale.

A cet effet des permis de coupe valables dix jours au plus seront délivrés pour cinq stères de bois.

Il ne pourra être exploité, détenu, stocké ou vendu plus de cinq stères à la fois.

Art. 10. — Les exploitants forestiers conserveront le bénéfice des permis de coupe et des permis temporaires d'exploitation antérieurement délivrés.

Toutefois, ils devront, le cas échéant, dans le délai d'un mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*, transférer leur activité dans les périmètres et emplacements prévus aux articles 4, 6 et 8 ci-dessus.

Art. 11. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 9977 en date du 5 juillet 1965 :

Article unique. — Le nombre de places mises au concours ouvert par arrêté n° 4343 M.E.R. du 18 mars 1965 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est fixé à trente (30).

Par arrêté ministériel n° 10070 M.E.R. en date du 5 juillet 1965 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la ville de Kébémér et sa périphérie dans un rayon de 25 km.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Les préfets de Kébémér et de Tivaouane peuvent ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se des-saisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence. Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats ainsi que tous autres mammifères en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois.

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure.

3. Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque les animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Les préfets de Kébémér et de Tivaouane sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10027 M.E.R. en date du 5 juillet 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour constituer le jury d'exams de sortie de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis pour l'année scolaire 1964-1965 :

Président :

Docteur Amadou Camara, vétérinaire-inspecteur en chef, directeur de l'école, représentant le directeur de l'élevage et des industries animales.

Vice-président :

M. Marronnier, directeur du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, représentant le directeur de l'enseignement technique et professionnel.

Membres :

MM. Papa Kane, inspecteur régional du Fleuve;
Docteur Choubelle, vétérinaire-inspecteur en chef, adjoint au directeur de l'école;
Docteur René Arrighi, professeur à l'école;
Docteur Marcel Normand, professeur à l'école;
Yérin M'Bodj, professeur à l'école;
Youssooupha Diagne, professeur à l'école;
Idy Diallo, professeur à l'école;
Pierre Marconis, professeur à l'école;
Malick Assane N'Diaye, professeur à l'école.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-461 du 30 Juin 1965
concernant les titres de sécurité des navires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment ses articles 35, 38 et 257;

Vu le décret du 22 avril 1937 relatif à la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Selon leur tonnage et leur catégorie, les navires sénégalais doivent être munis des titres de sécurité ci-après :

1° Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes

— Un permis de navigation;
— Un certificat de franc-bord;
— Un certificat de sécurité radio pour tout navire muni d'installations radio-électriques;
— Un certificat de sécurité pour tout navire à passagers;

— Un certificat de sécurité pour le matériel d'armement pour tout navire de charge pratiquant une navigation internationale;

2° Navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonnes

- Un permis de navigation;
- Un certificat de franc-bord ou un certificat d'exemption pour les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonnes non affectés au transport de passagers;
- Un certificat de sécurité radio pour tout navire muni d'installations radio-électriques;
- Un certificat de sécurité pour tout navire à passagers.

3° Engins flottants remorques

- Un certificat de navigabilité.

Art. 2. — Il n'est exigé aucun titre de sécurité des navires dispensés d'immatriculation.

Art. 3. — Tous les titres de sécurité, à l'exception du certificat de franc-bord, sont délivrés par le Chef de la Circonscription Maritime de Dakar, après examens et visites effectuées par les Commissions de visites réglementaires.

Cependant, conformément à l'article 38 de la loi du 22 mars 1962, des titres de sécurité provisoires peuvent être délivrés par les Ambassadeurs et Consuls du Sénégal pour les navires construits ou achetés à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sur un port du Sénégal, où ils doivent recevoir, dès leur arrivée, les titres définitifs.

Art. 4. — Le certificat de franc-bord est établi conformément aux règles de la Convention Internationale sur les lignes de charge par le Bureau Veritas qui reçoit habilitation permanente et générale à cet effet.

Les honoraires dus pour l'établissement de ce titre sont fixés par les barèmes propres au Bureau Veritas et perçus par cette société de classification, à son profit, auprès des propriétaires de navires.

La valeur des certificats de franc-bord établis par les navires qualifiés des Etats ayant ratifié la Convention Internationale sur les lignes de charge en mer, est reconnue de plein droit. Ces certificats doivent cependant être validés par l'autorité maritime, lors du passage des navires intéressés, sous pavillon sénégalais.

Art. 5. — Les titres de sécurité sont valables pendant une période d'une année sauf le certificat de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant deux ans et le certificat de franc-bord qui est valable pendant cinq ans, au maximum.

A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité doivent être renouvelés. Ils peuvent cependant être prorogés par l'autorité maritime ou consulaire, pour une période de cinq mois au maximum, afin de permettre au navire d'achever le voyage en cours.

Art. 6. — Les titres de sécurité peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire ne répond plus aux conditions fixées pour leur délivrance.

Ils cessent d'être valables si le navire a subi des avaries ou des changements importants dans sa structure.

L'armateur est tenu de faire connaître ces avaries ou modifications à l'autorité maritime ou consulaire à laquelle il appartient de procéder éventuellement au retrait des titres.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les articles 2, 3 et 4 du décret du 22 avril 1937, relatif à la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-462 du 30 juin 1965

fixant le taux des taxes de visites et des rémunérations d'expert sur la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité des navires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 22 août 1937 relatif à la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté général n° 5771 S.E. du 20 octobre 1950 fixant le montant de la rétribution allouée aux membres non fonctionnaires des commissions de visite prévues par le décret précité;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment son article 42;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les diverses visites auxquelles sont soumis les navires en vue de la délivrance et du renouvellement des titres de sécurité donnent lieu à la perception des taxes définies ci-après :

1° Visites de mise en service

a) Navires de plus de 500 tonnes de jauge brute	10.000 francs
b) Navires de 25 à 500 tonnes de jauge brute	5.000 francs
c) Navires de moins de 25 tonnes de jauge brute	2.000 francs

2° Visites annuelles

a) Navires de plus de 500 tonnes de jauge brute	5.000 francs
b) Navires de 25 à 500 tonnes de jauge brute	2.000 francs
c) Navires de moins de 25 tonnes de jauge brute	1.000 francs

3° Visites de partance et visites exceptionnelles

a) Navires de plus de 500 tonnes de jauge brute	1.200 francs
b) Navires de 500 tonnes de jauge brute et en dessous	600 francs

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois au plus des navires dont la jauge brute est supérieure à 500 tonnes. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois au plus des navires dont la jauge brute n'excède pas 500 tonnes.

Art. 2. — Les taxes définies ci-dessus sont à la charge des armateurs sauf dans le cas où la visite a été provoquée par une réclamation non fondée de l'équipage (visite exceptionnelle). Dans ce cas l'employeur à la demande de l'autorité maritime, retiendra le montant de la taxe sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

Les taxes sont versées au compte de l'Agence intermédiaire de Recettes des taxes de sécurité existant à la Circonscription Maritime de Dakar.

Art. 3. — Les rémunérations accordées aux experts n'appartenant pas à l'administration pour leur participation aux visites de sécurité des navires sont définies ci-après :

1° Visites de mise en service

a) Navires de plus de 500 tonnes de jauge brute	2.000 francs
b) Navires de 500 tonnes de jauge brute et en dessous	1.000 francs

2° Visites annuelles (et exceptionnelles)

a) Navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute	1.000 francs
b) Navires de 25 à 500 tonneaux de jauge brute	700 francs
c) Navires de moins de 25 tonneaux de jauge brute	500 francs

Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux experts des sociétés de classification reconnues dont la rémunération est fixée par les barèmes propres à ces sociétés.

Art. 5. — Une rémunération est due, à titre forfaitaire, pour chaque vacation de quatre heures au plus, effectuée par un expert.

Art. 6. — Les rémunérations sont payées directement aux experts par les armateurs à l'issue des visites.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures. contraires au présent décret notamment les articles 24 et 25 du décret du 22 août 1937, relatif à la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, l'arrêté n° 5771 S.E. du 20 octobre 1950, fixant le montant de la rétribution allouée aux membres non fonctionnaires des commissions de visite prévues par le décret précité.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8975 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques de l'aéronautique civile, ouvert au titre de l'année 1965, aura lieu à Dakar, le 5 juillet 1965.

Art. 2. — Les modalités et le programme du concours, commun aux deux branches (navigation aérienne ou météorologie) sont ceux du concours d'entrée aux sections d'adjoints techniques de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey où les concours seront dispensés.

Art. 3. — Les candidats doivent être titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat. Le programme des épreuves de ce concours est du niveau de la classe de mathématiques élémentaires.

Art. 4. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Matières	Coefficients pour les diverses options			Durée des épreuves
	Exploitation et circulation aérienne	Télécommunication et signalisat.	Météorol.	
Mathématiques	2	4	3	3 h.
Physique	2	3	4	3 h.
Français	3	2	3	3 h.
Anglais	1	1		1 h. 30
Epreuve orale d'anglais ..	2			

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves la moitié des points, compte tenu des coefficients.

A l'issue de ces épreuves, les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet.

Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagées par eux et à leur futur milieu professionnel, de même qu'à mesurer leur capacité d'expression.

Art. 5. — Les candidats devront s'engager à effectuer au minimum dix années de service dans l'aéronautique civile du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature engagés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Art. 6. — Ce concours est ouvert pour :

- Un stagiaire dans la branche circulation aérienne;
- Un stagiaire dans la branche télécommunication et signalisation;
- Un stagiaire dans la branche météorologie.

Les cours seront dispensés à l'école africaine de météorologie et de l'aviation civile de Niamey dans les sections respectives des adjoints techniques de la navigation aérienne et de la météorologie.

La désignation des candidats pour chacune des options sera effectuée suivant l'ordre de préférence qu'ils ont exprimé et leur classement au concours.

Art. 7. — Les candidats doivent parvenir à la direction de l'aéronautique civile avant le 2 mai dernier délai.

Art. 8. — La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté ministériel n° 10040 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 5 juillet 1965 :

Article premier. — La société Texaco Africa Limited, boîte postale n° 326 Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier d'une superficie de quatre mille sept cent vingt cinq mètres carrés (4.725) en bordure de la route d'intérêt général n° 1 à la sortie de Dagana-Podor.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper la dite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région du Fleuve au ministre des travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Saint-Louis, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Saint-Louis) contractuellement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : La Société Texaco Africa Limited devra verser à la caisse de l'inspecteur du bureau des domaines de Saint-Louis, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : cinquante neuf mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960 soit :

<i>Premier élément :</i>	
— de 0 à 300 m ² (300 × 30) =	9.000
— de 301 à 500 m ² (200 × 15) =	3.000
— de 501 à 1000 m ² (500 × 8) =	4.000
— au delà de 1000 m ² (3725 × 6) =	22.350

	38.350
<i>Deuxième élément</i>	20.000

58.350

Total arrondi au millier de francs supérieur : 59.000 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Saint-Louis, un cautionnement de cinquante neuf mille francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même que les constructions.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration, après quinze jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10270 O.F.-H.L.M. en date du 10 juillet 1965 :

Article unique. — Est approuvé le budget de l'office des habitations à loyer modéré du Sénégal, exercice 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.529.389.000 francs (un milliard cinq cent vingt neuf millions trois cent quatre vingt neuf mille) .

A. — RECETTES	
Budget ordinaire	1.239.389.000
Compte des liquidations des marchés	290.000.000
Total	1.529.389.000
B. — DÉPENSES	
Dépenses de fonctionnement	107.413.000
Dépenses d'équipement et d'investissement	1.131.976.000
Compte des liquidations des marchés	290.000.000
Total	1.529.389.000

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-503 du 13 juillet 1965
portant intégration d'un conseiller aux affaires administratives dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
Vu l'arrêté interministériel n° 8039 du 1^{er} juin 1963 déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 14, 16-2°, 28 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut général, notamment son article premier;
Vu la requête en date du 11 juin 1963 formulée par l'intéressé;
Vu le décret en date du 24 août 1963 portant radiation de l'intéressé des cadres français;
Vu la note de service n° 1910 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 avril 1965;
Vu le décret n° 65-895 du 5 mai 1965 relatif aux conditions d'intégration dans la fonction publique sénégalaise de fonctionnaires des cadres de la fonction publique française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, l'administration générale, M. Amadou Gaye, ex-conseiller aux affaires administratives, de nationalité sénégalaise, est, sur sa demande expresse, intégré pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le corps des administrateurs civils, conformément à ce qui suit :

— Conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 5^e échelon le 14 juin 1961, disponibilité du 15 décembre 1961 au 31 décembre 1961, disponibilité du 15 décembre 1961 au 31 décembre 1961; soit 16 jours; nommé administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1962 (indice 2501), A. C. au 31 décembre 1961 : 6 mois 1 jour, majoration prévue par arrêté n° 8039 du 1^{er} juin 1963 : 1 an 3 mois, A. C. dans l'échelon du corps d'intégration : 1 an 9 mois 1 jour.

Art. 2. — Une disponibilité d'un an sans traitement allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962, est accordée à M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon (régularisation).

Art. 3. — Compte tenu de sa période de mise en disponibilité 1 an 16 jours, est constaté pour compter du 16 avril 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade, de M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au ministère du plan et du développement à Dakar (A. C. : épuisée).

Art. 4. — Une prolongation de mise en disponibilité de 1 an 5 mois est accordée pour la période du 1^{er} novembre 1963 au 31 mars 1965 à M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon.

Art. 5. — Pour compter du 1^{er} avril 1965, M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon, est rappelé en activité et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar, il continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 6. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre du plan et du développement, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 9978 du 5 juillet 1965
fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement des sous-protés de l'Imprimerie Nationale

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier des fonctionnaires de l'imprimerie nationale et notamment son article 7;

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes de concours de recrutement du Corps des Protés et Sous-Protés de l'Imprimerie nationale sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Concours professionnel

Art. 2. — Le concours professionnel prévu à l'article 7, paragraphe 1 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 susvisé comporte trois épreuves :

- Une épreuve écrite technique portant sur les connaissances professionnelles relatives aux mains-d'œuvre exécutées dans l'atelier de la spécialité intéressée et sur l'organisation générale dudit atelier et ses liaisons avec les autres ateliers : Coefficient : 3; Nombre de points maximum : 60; Temps accordé : 3 heures;
- Deux épreuves techniques pratiques portant sur les connaissances ci-dessus mentionnées et comptant pour une seule épreuve : Coefficient : 4; Nombre de points maximum : 80; Temps accordé : Variable suivant la nature de l'épreuve;

- Une épreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles générales de l'Industrie du Livre et des Arts Graphiques : Coefficient : 5; Nombre de points maximum : 60; Temps accordé : 3 heures.

Art. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 120.

Art. 4. — Les sujets des épreuves seront choisis par le Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Directeur de l'Imprimerie nationale.

Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves techniques figure en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — La Commission de correction des épreuves désignée par le Secrétaire général de la Présidence de la République comprend :

Président :

Le Directeur de l'Imprimerie nationale.

Membres :

Un représentant du ministre de la fonction publique;

Un représentant du ministre des finances;

Deux protés.

La Commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE II

Concours spécial

Les modalités et programmes du concours spécial prévu à l'article 12, paragraphe 2 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 susvisé sont les mêmes que ceux du concours professionnel à l'exclusion de la première épreuve technique écrite. Le nombre de points minimum exigés pour l'admission des candidats de ce concours est de 90 points.

TITRE III

Art. 6. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1965.

Le Secrétaire général.

ABDOU DIOUF

Le ministre de la fonction publique et du travail,

ABDOU RAHMANE DIOP.

ANNEXE

Programme des concours professionnels de recrutement du corps des protés et sous-protés de l'Imprimerie nationale

Programme des épreuves techniques écrites et pratiques portant sur les diverses spécialités

Typographie :

Ecrit :

- Evolution historique de la typographie;
- Le caractère et ses dérivés, propriétés;
- Fonderie typographique, principes de gravure;
- Types de points et caractères;
- Tendances actuelles des techniques en clicherie;
- Règles générales de mise en pages;
- Règles générales de l'imposition en typographie;
- Principes de composition ludlow;
- Tendances actuelles de techniques de composition;
- Organisation technique d'un atelier de composition;
- Préparation du travail, établissement de planning;
- Propriétés des papiers;
- Classification et usage dans les divers travaux d'imprimerie.

Pratique :

Conception de maquette et réalisation typographique;
Composition de barème;
Composition de tableaux;
Composition de travaux scientifiques, techniques, littéraires;
Composition de langues étrangères;
Composition de musique et plain-chant;
Réalisation de couverture avec contre-forme en couleur;
Travaux publicitaires divers;
Variétés de parangonnages;
Enoastrements divers;
Réalisation de formes en filets pour découpages divers;
Mise en pages;
Impositions diverses.

Impression :**Ecrit :**

Evolution historique de la technique d'impression;
Principaux procédés d'impression, comparaison des méthodes courantes d'impression, avantages et inconvénients, étapes différentes de l'ouvrage imprimé, les encres : processus d'établissement des sélections, propriétés physiques, description et fonctionnement des presses équipées de margeurs automatiques;

Les papiers, éléments constitutifs des pâtes, propriétés physiques et chimiques, photographie, technique des procédés, planning d'un atelier d'impression type, offset, héliographe, tendances actuelles des techniques en clicherie.

Pratique :

Différentes méthodes d'impression, formes mixtes;
Application des différents genres de mises en train;
Modes de retiration divers formats mélanges d'encres et applications, quadrichromie sur machine en blanc ou platine;
Techniques d'impression connexes : gaufrage, estampage, découpage, timbrage, etc...;
Divers réglages, portant notamment sur :
Cylindre, sortie, réception, margeur automatique, etc...;
Réglage d'un appareil numéroteur avec molettes sautant de 2 à 2, 3 à 3, 4 à 4, etc, applications.

Composition mécanique (Protes) :**Ecrit :**

Historique de la composition mécanique;
Données des techniques de la composition mécanique;
Mécanisme et fonctionnement des divers types de machines;
Composition, clichage, distribution;
Comparaison, avantages et inconvénients;
Principes du clavier T. T. S.;
Index mobile, Zone réelle, Zone d'incertitude;
Bande perforée;
Monotypie, mécanisme et fonctionnement du clavier de la fondeuse;
Techniques de clicherie métalliques et non métalliques;
Tendances actuelles des techniques de composition;
Propriétés physiques et chimiques des papiers, classification et usage;
Organisation technique d'un atelier de composition mécanique, planning.

Pratique :

Préparation d'une copie;
Composition avec alignement;
Composition courante (7.000 heures, tolérance 6 % de corrections);
Habillages de clichés;
Composition de vers;
Composition de travaux scientifiques;
Composition de langues étrangères;
Réglages des divers organes d'une machine à composer : boîte de distribution, composteur, étiau, came de la roue-moule (galet) etc...

Reliure :**Ecrit :**

Historique de la reliure;
Divers aspects avant la découverte de l'imprimerie;
Reliure estampée au XV^e siècle et au début du XVI^e siècle;
Reliure de luxe avec ornements dorés de 1500 à 1547;
Bibliophiles et amateurs, la reliure et la révolution;
Tendances après 1840;
Caractéristiques des divers styles;
Dorure et fers utilisés selon les époques;
La reliure et l'automatisation, Etude des cas concrets de reliure industrielle;
Colles utilisées en reliure, éléments constitutifs, préparation;

Appareils modernes, description, fonctionnement, avantages, inconvénients;

Plieuses à poches, à couteaux, mixtes, machines à relier sans couture, avec couture, encocheuse universelle, etc...;

Matières constitutives des diverses pâtes de papier, pourcentages, propriétés, physiques et chimiques, classification et usage;
Organisation technique d'un atelier de reliure industrielle, planning.

Pratique :

Préparation et confection d'une reliure d'amateur, maroquin ou chagrin plein, demi-maroquin ou demi-chagrin;

Préparation et confection d'une reliure de luxe, styles, padeloup et autres célébrités;

Préparation d'une reliure de luxe avec ornements des motifs de la renaissance;

Confection d'une reliure anglaise en peau molletonnée;

Confection d'une reliure BRADEL en peau, velours, matières plastifiées; Confection d'étui, confection de reliure souple comportant deux répertoires au minimum;

Dorures à la main sur tranches, sur peaux, filets d'encadrement sur plats de couvertures;

Dorures diverses au balancier;

Ciselure, enluminure, mosaïque;

Réglages d'appareils de reliure industrielle et mise en route.

Programme de l'épreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles générales de l'Industrie du Livre et des Arts graphiques

Histoire de l'art et du livre;
Le caractère, propriétés;
Techniques d'impression existantes, définition;
La couleur dans les techniques d'impression;
La microphotographie dans les industries graphiques;
L'électrolyse, application à la galvanoplastie;
Fonderie typographique;
Propriétés physiques et chimiques des encres;
Propriétés physiques et chimiques des papiers;
Eléments constitutifs des pâtes, classification et usage selon la nature des travaux;
Le service de fabrication dans l'imprimerie, conception, devis-cahiers de charges, planning;
Organisation des moyens matériels de production;
Conduite de la production;
Types d'imprimés et nature des besoins qu'ils satisfont;
Caractéristiques économiques de l'imprimerie;
L'imprimerie et la concentration, avantages et inconvénients;
Méthodes modernes de gestion appliquées aux services administratifs, aux entreprises industrielles, aux services techniques;
Comptabilité industrielle;
Comptabilité générale;
Facteur humain dans l'organisation du travail;
Cadre juridique de la profession, lois sociales.

ARRETE Interministériel n° 10486 du 17 juillet 1965 fixant les modalités et les programmes des concours pour le recrutement des adjoints techniques de l'Imprimerie Nationale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier des fonctionnaires de l'imprimerie nationale et notamment son article 7;

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours de recrutement des Adjoints techniques de l'Imprimerie nationale sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Concours direct

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 16 paragraphe 1^{er} du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 susvisé comporte trois épreuves de culture générale communes aux typographes, imprimeurs et relieurs.

- a) Dictée : Coefficient 5; Durée : 1 heure;
- b) Composition française : Coefficient 4; Durée : 3 heures;
- c) Problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie : Coefficient : 3; Durée : 1 h. 30.

Art. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 120.

Art. 4. — Les sujets des épreuves seront choisis par le Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de culture.

Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves de culture générale figure en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — La Commission de correction des épreuves désignées par le Secrétaire général de la Présidence de la République comprend :

Président :

Le Directeur de l'Imprimerie nationale.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
 - Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
 - Un représentant du ministre des finances;
 - Un prote.
- La Commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE II

Concours professionnels

Art. 6. — Le concours professionnel prévu à l'article 16 paragraphe 2 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 susvisé comporte trois épreuves pratiques par spécialité :

a) Typographie :

- Première épreuve : Coefficient 4; Durée : 2 h. 30;
- Deuxième épreuve : Coefficient 4; Durée : 7 heures;
- Troisième épreuve : Coefficient 4; Durée : 3 h. 30.

b) Impression :

- Première épreuve : Coefficient 4; Durée variable suivant la nature de l'épreuve;
- Deuxième épreuve : Coefficient 4; Durée : 4 heures;
- Troisième épreuve : Coefficient 4; Durée : 1 h. 30.

c) Reliure :

- Première épreuve : Coefficient 4; Durée : 5 heures;
- Deuxième épreuve : Coefficient 4; Durée : 5 heures;
- Troisième épreuve : Coefficient 4; Durée : 6 heures.

Art. 7. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 120.

Art. 8. — Les sujets des épreuves seront choisis par le Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du directeur de l'Imprimerie nationale.

Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves techniques figure en annexe au présent arrêté.

Art. 9. — La Commission de correction des épreuves désignées par le Secrétaire général de la Présidence de la République comprend :

Président :

Le Directeur de l'Imprimerie nationale.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un prote;
- Un sous-prote.

TITRE III

Art. 10. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 17 juillet 1965.

Le Secrétaire général,
ABDOU DIOUF

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOU RAHMANE DIOP.

ANNEXE

Programme des concours de recrutement du Corps des Agents techniques de l'Imprimerie nationale

Programme des épreuves de culture générale

Dictée :

— Niveau B.E.P.C.

Français :

- Morceaux choisis de prose et de vers des écrivains français du XVII^e siècle à nos jours;
- Anthologie du moyen âge;
- Anthologie des poètes du XIX^e siècle;
- Racine : Andromaque;
- Molière : les Femmes savantes;
- Lettres choisies de Madame de Sévigné;
- Chateaubriand;
- Choix de poètes du XIX^e siècle;
- Textes anciens traduits en français extraits notamment des œuvres suivantes : Euripide : Alceste; Tite-Live; première décade : Plaute : scènes choisies;
- Textes français et textes étrangers traduits en français, relatifs à la civilisation matérielle et morale de la période étudiée en histoire.

Mathématiques :

- Arithmétique, racine carrée (arithmétique) racine carrée d'un produit, racine carrée d'une unité près, à une approximation décimale donnée.

Algèbre :

- Polynômes fractions rationnelles, repérage d'un point dans un plan;
- Rapports, proportions, propriétés élémentaires — Notions de variable et de fonction — Représentation d'une fonction d'une variable — fonction $a \times + b$ de la variable x ; sens de variation. Représentation graphique, mouvement rectiligne uniforme;
- Equation et inéquations : position du problème, signification dans ces problèmes des signes $=$, $>$, $\geq$, $<$, $\leq$ équations et inéquations du premier degré à deux inconnues à coefficients numériques, résolution algébrique et résolution graphique, problèmes empruntés à la géométrie et à la physique conduisant à des relations de la forme :

$$y = x^2 ; \quad y = a x^2 ; \quad y = \frac{1}{x} ; \quad y = \frac{a}{x}$$

ou a est un coefficient numérique — Résolution d'une équation de second degré à une inconnue à coefficient numérique.

Géométrie :

- Rapports des deux segments, rapports des segments orientés par une même droite, division d'un segment dans un rapport donné (arithmétique et algèbre) : Théorème de Thalès : application au triangle et au trapèze. Triangles semblables cas de similitude, projections orthogonales relations métriques dans le triangle application aux polygones réguliers : carré, hexagone, triangle équilatéral;

- Rapports trigonométriques (sinus cosinus, tangente et cotangente) d'un angle aigu, relations trigonométriques dans un triangle rectangle, valeurs numériques des rapports trigonométriques des angles de 35°, 45°, 60°;
- Rapports entre les longueurs des segments joignant un point donné aux points d'intersection d'un cercle avec des sécantes passant d'un point par rapport à un cercle. Pratique du calcul des aires : rectangle, triangle, trapèze, polygone convexe, cercle, secteur circulaire;
- Recherche des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données, des points situés à une distance donnée d'une droite donnée, des points où l'on voit un segment de droite donné sous un angle donné.

Programme des épreuves pratiques portant sur les diverses spécialités

Discipline typographie :

— Epreuves pratiques :

— Compositions de : tableaux, en-têtes, annonces, prospectus : menus pour cérémonies, menus pour restaurants, facture sans réglure, avec contreréglure, programmes, affiches, mandats, lettres de change, carnets à souches, catalogues, couvertures, expressions algébriques, notes et références bibliographiques, travaux scientifiques, impositions formats réduits, mise en pages.

Discipline impression :

— Epreuves pratiques :

Réglage portant sur les organes des presses, calages, mise en train entre cuir et chair, tirage de formats portant tableaux, crayonnage, numéroteurs, perforateurs, habillages pour affiches, travaux en feuilles de texte, tableaux, similigravure;

— Différents tons d'encre selon les règles classiques du mélange, applications : réglage et mise en route d'un margeur automatique sur platine.

Discipline reliure :

Reliure de bibliothèque, reliure de luxe, en peau, polissure et vernissage, adjonction d'ornements simples, reliure BRADEL en peau, velours toile, matières plastiques, etc... cartonnage ordinaire, cartonnage emboîté, préparation de livres destinés aux reliures de luxe, d'art, de bibliothèque, etc...

- Confection d'accessoires de reliure industrielle;
- Réglage de divers types de machines;
- Confection de répertoires simples.

Discipline mécanique d'imprimerie :

Façonnages portant sur diverses pièces de machines d'imprimerie, démontage et réglages de divers organes de machines : boîte d'échappement, groupe, assembleur, premier éleveur, boîte de distribution, dispositif d'arrêt de piston, pignons de distribution, composteur, chariot d'envoi, clavier et dépendances, centrage et cadratinage automatiques, parallélisme de bouche de creuset, fondeuse ludlow, bloc éjecteur, applique de bouche de creuset, réglages portant sur machine : à imprimer, deux tours, doubles, à platine, sur appareils de reliure industrielle : plieuses, piqueuses, encolleuses, couseuses, encocheuses universelles.

Par arrêté ministériel n° 9302 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 juin 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

PREMIER GROUPE DE GRADE :

- Administrateurs principaux de classe exceptionnelle;
- Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle;
- Administrateurs principaux de 1^{re} classe;
- Inspecteurs principaux de 1^{re} classe.

Néant.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

Membre titulaire :

M. Ibrahima Tall, administrateur principal de 2^e classe 2^e échelon.

Membre suppléant :

M. Souleymane Sidibé, administrateur principal de 2^e classe 2^e échelon.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

Membres titulaires :

MM. Amadou Aw, administrateur principal de 1^{re} classe 2^e échelon;

Oumar Wélé, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Membres suppléants :

MM. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Cheikhou Faye, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

QUATRIÈME GROUPE DE GRADE

Membres titulaires :

MM. Amadou Ly, administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Amadou Cléodor Sall, administrateur de 2^e classe 2^e échelon.

Membres suppléants :

MM. Assane N'Diaye, administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Oumar Bâ, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction et du travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 25 avril 1965 à l'hôpital A. Le Dantec de M. Samba Moussa Bâ, ex-infirmier principal de 3^e échelon, précédemment en service à la circonscription médicale de Matam.

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 31 mai 1965 à Kidira de M. Samba Camara, ex-surveillant des lignes de télécommunications auxiliaire (ax. 4472).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Par arrêté ministériel n° 10079 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.-3 en date du 7 juillet 1965 :

Article premier. — Les élèves infirmiers de première année du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie dont les noms suivent sont désignés, pour suivre le stage de formation à Bobo-Dioulasso, courant février 1965 à février 1966 :

Benoît Diatta;	Mamadou Samb;
Mamadou Aly Diallo;	Allassane Cissé;
Mody N'Dao;	N'Dour M'Baye;
Coutaye Samb;	Mohamed Corréa.
Ibrahima N'Doye;	

Art. 2. — Les frais de pension d'entretien et de fonctionnement seront fixés à 15.000 francs C.F.A. par mois et par élève. Il sera en plus attribué à chacun d'eux une requisition aller et retour Dakar-Bobo-Dioulasso (par avion).

Art. 3. — La dépense résultant des dispositions qui précèdent sera imputable aux chapitres 541, article 8650 du budget général de gestion 1964-1965.

Par décision ministérielle n° 9743 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 29 juin 1965 :

Article premier. — Sont attribuées pour le fonctionnement de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pendant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1965 au titre des vacations d'enseignement rétribuées aux taux de l'heure année d'enseignement :

Prénoms et noms	Grade ou assimilation	Taux de l'heure année d'enseignement	Nomb. d'heures effect., au cours du trimestre	Montant
Enseignement théorique :				
Dr Carret ...	Prof. licenc	65.745	17	65.745 x 17 = 29.412
				38
Dr Herdt	Prof. licenc	65.745	23	65.745 x 23 = 39.793
				38
Dr Boubacar Ly	Prof. licenc	54.792	30	54.792 x 30 = 43.256
				38
Dr Sérigne Bâ.	Prof. licenc	54.792	10	54.792 x 30 = 14.418
				38
Dr Abdoul Alpha Kane ..	Prof. licenc	54.792	15	54.792 x 15 = 21.628
				38
Moustapha Diop ATS ..	Instituteur	26.280	20	26.280 x 20 = 13.831
				38

Art. 2. — Ces vacations attribuées au personnel normal de l'établissement, relevant de l'assistance technique, sont exclues de toutes indemnités supplémentaires, conformément aux dispositions de la circulaire n° 1 P.R.-S.G. du 3 janvier 1964 de M. le Président de la République du Sénégal.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750 du budget national.

Art. 4. — Le directeur de l'école des agents sanitaires et le sous-ordonnateur de Saint-Louis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10058 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 juillet 1965 :

Article unique. — Le nombre de places mises au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 1 et 2 juin 1965, est fixé à (30) trente.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 10075 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 6 juillet 1965 :

Article premier. — Les élèves maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie) :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Bakary Sané; | 5. Ibrahima Diagne; |
| 2. J.P. Mazelin; | 6. Abdoulaye Sow; |
| 3. Ibou Fall; | 7. Papa Amadou Seck; |
| 4. Mamadou N'Diaye; | 8. Adama Sarr. |

Art. 2. — Une décision précisera ultérieurement les postes d'affectation des intéressés.

COUR D'APPEL

Nous, Souleye Diagne, Premier Président de la Cour d'appel; Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction internationale et du régime de la Cour d'appel; Vu la résolution n° 10 en date du 20 mai 1965; Conférence des administrations des postes, première session des Etats de l'Afrique de l'Ouest; Vu la délibération n° 1/65/66, en date du 7 mai 1965; Conseil d'administration de l'Office des postes et communications;

Arrêtons comme suit la composition de ladite Cour; M. Clermont, président de chambre de la Cour d'appel pour présider ladite session;

M. Yoro Bocar Sy et M^{me} Thomas, conseillers à la Cour d'appel en qualité de membres;

M. Mamadou Touré, président intérimaire au tribunal de Ziguinchor en qualité de membre suppléant.

Fait à notre cabinet au Palais de Justice de Dakar l'an mil neuf cent soixante cinq et le 25 mai.

Signé : S. DIAGNE.

Pour copie certifiée conforme :

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

Nous, Souleye Diagne, Premier Président de la Cour d'appel; Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur Général près la Cour d'appel; Annulons l'ordonnance n° 8 en date du 25 mai 1965;

Fixons à nouveau la date d'ouverture de la première session d'assises à Ziguinchor au mercredi 7 juillet 1965 à 8 heures;

Arrêtons comme suit la composition de ladite Cour;

M. Descrozaille, président de Chambre à la Cour d'appel pour présider ladite session;

M^{me} Thomas, conseiller à la Cour d'appel et M. Mamadou Touré, président intérimaire du tribunal de première instance de Ziguinchor, membres.

Fait à notre cabinet au Palais de Justice de Dakar l'an mil neuf cent soixante cinq et le 1^{er} juillet.

Signé : S. DIAGNE.

Pour copie certifiée conforme :

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 788 du Sine-Saloum appartenant à la Société en nom collectif « Société Elias et Michel Hajjar ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6141 D.G., appartenant à l'Office des Postes.

2-2

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 958 et 969 du Sine-Saloum appartenant à M. Daher Azar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 459 et 723 du Baol, 2181 et 2294 du Sine-Saloum.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 935 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers de M. El hadji Moussa ou Moussé M'Baye.

2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C. F. A.)

au 31 mars 1965

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	183.305.480 >
— Correspondants en France	6.074.252 >
— Trésor français	22.406.413.549 >
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.005.713.321 ></i>
— Autres créances sur l'extérieur	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>39.048.333 ></i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>44.633.246.341 ></i>
— Effets à court terme .. 41.646.911.278	
— Obligations cautionnées, 161.978.103	
— Effets à moy. terme (1). 2.824.356.960	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>1.113.879.841 ></i>
— Effets à court terme ... 1.113.879.841	
— Obligations cautionnées, —	
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant</i>	<i>720.000.000 ></i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors Ouest-Africains</i>	<i>6.296.373.628 ></i>
— Placements extérieurs . 6.230.135.537	
— Accords de paiements, 66.238.091	
<i>Opérations extérieures pour comptes divers</i>	<i>922.019.460 ></i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.042.157.982 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.049.110.422 ></i>
	81.417.642.609 >
(1) Sur autorisation en cours de	7.189.650.000 >

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	202.300.331 >
— Correspondants en France	5.193.910 >
— Trésor français	23.312.030.343 >
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.005.713.321 ></i>
— Autres créances sur l'extérieur	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>10.810.700 ></i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>41.624.941.237 ></i>
— Effets à court terme .. 37.997.073.367	
— Obligations cautionnées, 301.449.290	
— Effets à moy. terme (1). 3.326.418.580	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>1.103.600.313 ></i>
— Effets à court terme ... 1.103.600.313	
— Obligations cautionnées, —	
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant</i>	<i>327.000.000 ></i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors Ouest-Africains</i>	<i>6.197.357.740 ></i>
<i>Placements extérieurs</i>	<i>6.115.303.775</i>
<i>Accords de paiements</i>	<i>82.053.965</i>
<i>Opérations extérieures pour comptes divers</i>	<i>930.087.130 ></i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.044.132.127 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.058.025.933 ></i>
	78.821.193.085 >
(1) Sur autorisation en cours de	7.550.000.000 >

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>62.630.114.842 ></i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.169.555.646 >
— Comptes courants 247.536.186	
— Comptes de placement. 922.019.460	
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	1.993.671.809 >
— Comptes courants . 787.671.809	
— Comptes spéciaux .. 1.206.000.000	
— Trésors Ouest-Africains	10.166.184.196 >
— Comptes courants .. 1.390.122.186	
— Comptes de placement 6.230.135.537	
— Dépôts spéciaux ... 2.488.000.000	
— Accords de paiements	57.926.473
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	181.322.728 >
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>169.100.455 ></i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>2.920.000.000 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.187.692.983 ></i>
	81.417.642.609 >

au 30 avril 1965

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>58.295.991.970 ></i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.155.122.629 >
— Comptes courants 225.035.499	
— Comptes de placement. 930.087.130	
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	1.814.381.530 >
— Comptes courants 821.381.530	
— Comptes spéciaux 993.000.000	
— Trésors Ouest-Africains	12.026.765.197 >
— Comptes courants .. 1.214.644.675	
— Comptes de placement 6.115.303.775	
— Dépôts spéciaux ... 4.639.000.000	
— Accords de paiements 57.816.747	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	128.032.096 >
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>229.141.092 ></i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>2.920.000.000 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.251.758.571 ></i>
	78.821.193.085 >

S.S.-D.S.P.-E. en date du

ont attribuées pour le fonctionnement
sanitaires de Saint-Louis pendant le 1^{er} tri-
scolaire 1965 au titre des vacances d'ensei-
RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal aux taux de l'heure année d'enseignement :